

le CA

Élections au CA

Chers camarades,

Dans la semaine du 13 au 18 octobre 2025, se dérouleront les élections des représentants des personnels aux conseils d'administration des collèges et lycées. Elles auront lieu dans un contexte marqué par l'austérité budgétaire imposée par les gouvernements successifs au nom de l'économie de guerre, la priorité étant désormais donnée aux dépenses d'armement sur les besoins primordiaux de la population en matière de santé, d'éducation, etc.

Dans cette situation, les élections au Conseil d'Administration peuvent être l'occasion de faire connaître et partager les positions et les revendications de FO. Pour autant, le SNFOLC ne considère pas le Conseil d'Administration comme le cadre privilégié de l'expression et de la défense des revendications des personnels.

Comme l'a rappelé le SNFOLC dans son congrès de Seignosse en 2013 « [...] les personnels sont des fonctionnaires dont l'indépendance est garantie par leur statut. [Le congrès] rappelle son opposition à ce que les Conseils d'Administration (CA) des lycées et collèges délibèrent sur les questions pédagogiques et d'organisation de l'enseignement. Le congrès dénonce le rôle des Conseils d'Administration, instances tripartites mises en place dans le

cadre de l'autonomie des établissements que FO condamne. Le congrès rappelle que dès l'origine la confédération avait souligné les dangers qui découlaient des pouvoirs donnés à ces structures qui constituent un instrument privilégié de l'intégration des organisations syndicales et de destruction des statuts des personnels. [le SNFOLC] réaffirme plus que jamais la nécessité de renforcer l'implantation FO et l'activité syndicale indépendante dans les établissements pour défendre les garanties statutaires nationales des personnels et le cahier de revendications décidé par ses adhérents. [II] estime dans ce cadre que la présentation de listes FO reste une question tactique qu'il revient aux sections de discuter. »

Quelle que soit la décision que prendront les syndiqués, en toutes circonstances, ce qui prime reste l'action du syndicat pour la défense des droits, des conditions de travail et des revendications des personnels, en toute indépendance vis-à-vis de l'État, des collectivités, et des divers groupes de pression. Ce guide n'a d'autre ambition que d'expliquer le fonctionnement du conseil d'administration et de l'EPL afin que les syndicats et militants dans les établissements soient le mieux armés pour repérer, dénoncer et combattre les éventuels abus.

Nous invitons les syndiqués à travailler en étroite relation avec leurs syndicats départementaux pour faire aboutir les revendications. En effet, la bataille pour les postes, les effectifs, les moyens financiers etc. ne s'arrête pas aux portes des CA.

Sommaire

1. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)	4
1.1. Historique	4
1.2. Création et fermeture	4
1.3. Statut juridique	4
1.4. Les principaux types d'EPL	5
1.4.1. Les collèges (CLG)	5
1.4.2 Les lycées généraux (LG) et lycées généraux et technologiques (LGT)	5
1.4.3. Les lycées professionnels (LP) et les lycées polyvalents (LPO)	6
1.4.4. les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)	7
2. Attributions du CA	7
2.1. Compétences décisionnelles	7
2.2. Compétences consultatives	8
3. Composition	9
4. Désignation des membres non élus du CA (représentants de l'administration)	9
4.1. Les membres de droits	9
4.2 Les personnalités qualifiées	10
4.3. Les représentants des collectivités territoriales	10
5. Élection des représentants des usagers au conseil d'administration	10
5.1. Élection des représentants des élèves	10
5.2. Élection des représentants des parents d'élèves	10
5.2.1. Le corps électoral	10
5.2.2. La constitution des listes	11
5.2.3. La propagande électorale	11
5.2.4. Le mode de scrutin	11
5.2.5. Les opérations de vote	11
5.2.6 Le calendrier des opérations	11
5.2.7. Résultats des élections de 2020	12
6. Élections des représentants des personnels	12
6.1. Date du scrutin	12
6.2. Constitution des listes électorales	12
6.3. Dépôt des candidatures	13
6.4. Opérations de vote	13
6.4.1. Vote par correspondance	13
6.4.2. Vote à l'urne	13
6.4.3. Vote électronique	13
6.4.4. Dépouillement	13
6.5. Attribution des sièges	13
6.6. Publication des résultats	14
6.7. Contestation des résultats	14
7. Fonctionnement du CA	14
7.1. Convocation	14
7.2. Réunion du CA en distanciel	14
7.3. Présidence de séance	15
7.4. Vérification du quorum	15
7.5. Rappel de l'ordre du jour	15
7.6. Désignation du secrétaire de séance	15
7.7. Approbation du procès verbal de la précédente réunion	15
7.8. Délibération	15
7.9. Présentation d'une motion	15
7.10. Levée de la séance	15
7.11. Exécution des décisions adoptées	15

8. Calendrier prévisionnel des réunions du CA	16
9. Installation du CA	16
9.1. Installation des instances procédant du conseil d'administration	16
9.1.1. La commission permanente	16
9.1.2. Le conseil de discipline	16
9.1.3. La commission éducative	16
9.1.4. La commission hygiène et sécurité (CHS)	16
9.1.5. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)	17
9.2. Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration	17
9.3. Délégation de compétences du conseil d'administration à la commission permanente	17
10. Présentation du projet local d'évaluation	18
10.1. Les annonces ministérielles	
10.2. Le cadre réglementaire	18
10.3. L'Analyse du syndicat	18
10.4. Le rôle du Conseil d'administration	18
11. Adoption du budget	19
11.1. Définition	19
11.2. Nomenclature budgétaire	19
11.2.1. La section fonctionnement	19
11.2.2. La section investissement	20
11.2.3. Les budgets annexes	20
11.3. Notification de la dotation	21
11.4. Vote du budget	21
11.5. Intervention syndicale	21
11.6. Décisions budgétaires modificatives	21
11.6.1. Les décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du CA	21
11.6.2. Les décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du CA	21
12. Adoption de la répartition de la DHG	22
12.1. Définition	22
12.2. Proposition du chef d'établissement	22
12.3. Vote du conseil d'administration	22
12.4. Modification de la DHG	22
13. Consultation du conseil d'administration sur la répartition des IMP	22
13.1. Définition des IMP	22
13.2. Montant des IMP	22
13.3. Avis du conseil d'administration	23
13.4 Position du SNFOLC	23
14. Adoption du compte financier	24
14.1. Définition	24
14.2. Points à contrôler	24
14.3. En cas de non adoption	24
14.4. Transmission du compte financier	24
15. Vote de la programmation et des modalités de financement des voyages scolaires	24
15.1. Définition	24
15.2. Rôle du C.A.	24
15.3. Autorisation des parents	24
15.4. Voyage et sortie à l'étranger	25
15.5. Assurance	25
15.6. Financement	25
15.7. Taux d'encadrement	25

16. Vote du règlement intérieur de l'EPLE	25	23.4. Contrat droit privé à durée déterminée dans le cadre des contrats aidés	35
16.1. Définition	25	24. Convention relative à l'intervention des AESH sur la pause méridienne	36
16.2. Procédure d'adoption	25	24.1. Dispositions légales et réglementaires	36
16.3. Contrôle de légalité	25	24.2. Rôle du CA	36
16.4. Publication	26	24.3. Mise en œuvre de la convention	36
17. Le vote du projet d'établissement	26	25. Propositions sur l'attribution des concessions de logements	37
17.1. Définitions	26	25.1. Définition	37
17.1.1. Le projet d'établissement	26	25.2. Rôle du CA	36
17.1.2. Le contrat d'objectif	26	25.3. Concessions par nécessité absolue de service	36
17.1.3. Le projet éducatif territorial	26	25.5. Conventions d'occupation précaire	38
17.2. Le rôle du conseil d'administration	26	26. La température des salles de classe	38
17.3. L'analyse du syndicat	27	26.1. Etat de la réglementation	38
18. Vote des projets d'expérimentation	27	26.2. Rôle du CA	38
18.1. Définition	27	27. La restauration	38
18.2. L'Analyse du syndicat	28	27.1. Autorité responsable	38
18.3. Le rôle du Conseil d'administration	28	27.2. Accueil du public	39
19. Présentation du plan annuel de couverture du besoin de remplacement de courte durée	29	27.3. Durée de la pause méridienne	39
19.1. Définition	29	27.4. Nature des repas servis	39
19.2. Personnels concernés	29	27.5. Le rôle du CA	40
19.3. Le pacte	29	28. Droit et devoir des élus	40
19.3.1 Origine	29	28.1. Liberté d'opinion	40
19.3.2. La nature des missions complémentaires	29	28.2. Autorisation d'absence	40
19.3.3. Agents éligibles au pacte	30	29. Le droit syndical	41
19.3.4. Lettre de mission	30	29.1. Mise à dispositions de moyens	41
19.3.5. Rémunération	30	29.1.1. Réglementation	41
19.4. Le rôle du C.A.	30	29.2. Tenue du panneau syndical	41
19.5. La position du syndicat	31	29.2.1. Réglementation	41
20. Le dispositif devoir faits	31	29.2.2. Travail du syndicat	41
20.1. Origine du dispositif	31	29.3. Diffusion de documents syndicaux	41
20.2. Nature du dispositif	31	29.3.1. Diffusion de documents papiers aux agents	41
20.3 Publics concernés	31	29.4.2. Diffusion de documents papiers aux usagers	42
20.4. Horaires	32	29.3.3. Utilisation de l'Espace numérique de travail	42
20.5. Intervenants	32	29.4. Organisation d'Heures d'information syndicale (HIS)	42
20.6. Rôle du CA	32	29.4.1. Définition	42
20.7. Position du SNFOLC	32	29.4.2. FO syndicat représentatif	42
21. Vote des conventions université - lycée	32	29.4.3. Délais à respecter	42
21.1. Définition	32	29.4.4. Droit de faire intervenir un responsable du syndicat extérieur à l'établissement	43
21.2. Rôle du Conseil d'administration	32	29.5. Droit de grève	43
21.3. Enjeux	32	29.5.1. Modalité	43
22. Vote d'une convention fixant les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE	32	29.5.2. Déclaration individuelle de grève	43
22.1. Création d'une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement	32	29.5.3. Retenue sur salaire pour fait de grève	43
22.2. Compétences de l'adjoint gestionnaire	33	29.5.4. Grève et droit à avancement	43
22.3. Rôle du Conseil d'Administration	33	30. SNFOLC, syndicat fédéré et confédéré	43
22.4. Position du syndicat	33	30.1. Confédération Force Ouvrière	43
23. Autorisation de recrutement de certains contractuels	34	30.1.1. Historique	44
23.1. Définition	34	30.1.2. Organisation	44
23.2. Rôle du Conseil d'Administration	34	30.2. Union Départementale Force Ouvrière (UD-FO)	45
23.3. Contrats de droit public à durée déterminée	34	30.2.1. Organisation	45
		30.2.2. Objet	45
		30.3. FNEC FP-FO	45
		30.3.1. Historique	45
		30.3.2. Composition	45
		30.3.3. Organisation	45
		30.4. Syndicat national	46
		30.5. Syndicat départemental	46
		Pourquoi présenter une liste Force Ouvrière au CA ?	47

1. LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)

1.1. Historique

L'article 12 de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (devenu l'article L421-1 du code de l'Education) dispose que désormais « *les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret* ». Le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (désormais lui aussi codifié) en a précisé l'organisation.

► Force ouvrière s'est opposée à la création des EPLE car ils participent de la politique de décentralisation qui remet en cause les services publics. Elle a été particulièrement critique sur le rôle que les concepteurs de la réforme entendaient faire jouer au CA. « *Les conseils d'administration des collèges et des lycées [...] comprendront des élus municipaux, des conseillers généraux ou des conseillers régionaux. [...] Ils pèseront sur l'organisation du temps scolaire, les activités éducatives, l'utilisation des locaux pendant et en dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires. Dans les lycées et les collèges, ces conseils répartiront les dotations en heures d'enseignement, choisiront les sujets d'études spécifiques et d'éventuelles activités complémentaires. Ainsi, selon leur lieu de résidence, les enfants se verront offrir des enseignements différents : cela va à l'encontre de l'unité de l'enseignement public et de l'égalité des citoyens* » (résolution du comité confédéral national de la CGT Force Ouvrière réuni à Reims les 12 et 13 juin 1985).

► Dans un éditorial de septembre 1985, la secrétaire générale du SNLC FO, Nicole Fossart, appelle ses collègues « *à user de [leurs] pouvoirs – même théoriques – dans les Conseils pour bloquer la machine si elle vient à empiéter sur nos droits statutaires et notre métier* » (Le Syndicaliste des lycées et collèges, nouvelle série n°84, septembre 1985, p.3). Et deux mois plus tard elle peut se féliciter d'avoir été entendue : sur un peu plus de 300 établissements le SNLC FO a réussi à faire élire plus de 800 représentants dans les Conseils d'Administration (Le Syndicaliste des lycées et collèges, nouvelle série n°86, novembre 1985, p.3).

1.2. Création et fermeture

Les EPLE sont créés par arrêté du représentant de l'État (préfet du département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) sur proposition de la collectivité territoriale compétente (article L421-1 du code de l'Education).

De même leur fermeture est décidée par le préfet (C.E. 2 décembre 1994, département de la Seine-Saint-Denis, req. n°110181) sur proposition de la collectivité territoriale de rattachement (C.A.A. de Lyon, 26 juin 2007 Association École et Territoire et Commune de Saint Martin Valmeroux req. n°03LY00689). Lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité territoriale de rattachement (article L421-19 du code de l'Education).

Le conseil d'administration de l'EPLE concerné par un projet de fermeture peut émettre un avis sur ce projet de fermeture, mais cet « *avis qui n'emporte par lui-même aucun effet juridique, ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir* » (T.A de Rennes 29 juillet 2024 req. n° n° 230680).

1.3. Statut juridique

Les EPLE sont des entités de droit public dotées de la personnalité juridique et chargée de la gestion d'une activité de service public dans le cadre limité de leur spécialité, l'enseignement.

Ils sont titulaires de droits et d'obligations, ils peuvent avoir un patrimoine et ils émettent des actes. Ceux-ci peuvent être de deux natures

- les décisions administratives unilatérales qui sont des actes émanant d'une autorité compétente destinée à produire des effets juridiques

- les contrats qui sont une convention entre deux personnes au moins qui va faire naître une ou plusieurs obligations ou bien créer ou transférer un droit réel (voir l'article 1101 du code civil).

Par dérogation au régime de droit commun des établissements publics, les actes des EPLE relèvent du contrôle conjoint de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

Les établissements publics locaux d'enseignement bénéficient de :

- l'autonomie pédagogique et éducative, compétence définie par l'article R421-2 du code de l'Education

- l'autonomie administrative et financière : compétence définie par les articles L421-2 à L421-10 et L421 à 11-L421-16 du code de l'Education.

L'Etat conserve la responsabilité des personnels exerçant dans les collèges et les lycées, ainsi que celle du service public de l'enseignement et de la dotation des moyens horaires de fonctionnement (article L211-8 du code de l'Education). Les collectivités territoriales assurent la construction, la reconstruction, les réparations conséquentes, l'entretien des EPLE, ainsi que la dotation des budgets de fonctionnement (articles L213-1 à L214-4 du code de l'Education), le recrutement et la gestion des ex-agents TOS, devenus adjoints techniques territoriaux depuis le 1er janvier 2009 (voir le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 et l'article L421-23 du code de l'Education).

Les établissements publics locaux d'enseignement sont dotés, comme tout établissement public,

d'un organe exécutif, le chef d'établissement, désigné par l'autorité de l'Etat (article L421-3 du code de l'Education et décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale), secondé

d'une part « *dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée* »,

d'autre part « *dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire* » (article R421-13 du code de l'Education et circulaire n°97-035 du 6 février 1997)

et d'un organe délibératif, le conseil d'administration (article R421-20 du code de l'Education).

Celui-ci n'a pas été créé par le décret n°85-924 du 30 août 1985 mais son rôle a été profondément modifié. L'arrêté du 2 mai 1945 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1950 n'accordait au conseil d'administration des lycées (appelé bureau d'administration dans les collèges) que des prérogatives assez limitées. Le décret n°68-968 du 8 novembre 1968 lui adjoint une (ou plusieurs selon l'article 2 du décret n°69-845 du 16 septembre 1969) commission(s) permanente(s). Le décret Haby n°76-1305 du 28 décembre 1978 le rebaptise conseil d'établissement et ne lui confère qu'un pouvoir consultatif à l'exception du vote du budget, du règlement intérieur de l'établissement ou l'adoption du

compte financier. La (ou les) commission(s) permanente(s) est (sont) supprimée(s). A la suite des lois de décentralisation, le conseil d'établissement redevient conseil d'administration et est doté d'attributions élargies. Une commission permanente est recréée (décret n° 85-924 du 30 août 1985).

1.4.

Les principaux types d'EPL

1.4.1.

Les collèges (CLG)

L'article D332-1 du code de l'Education dispose que « *le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire. Il leur assure, dans le cadre de la scolarité obligatoire, la formation qui sert de base à l'enseignement secondaire et les prépare ainsi aux voies de formation ultérieures.* »

Il dispense « *une formation générale qui [leur] permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini en application de l'article L122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de la scolarité obligatoire* » (article D332-2 du code de l'Education).

La scolarité y est désormais organisée sur 2 cycles :

- **le cycle 3**, cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège appelées respectivement : cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième.

- **le cycle 4**, cycle des approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de cinquième, de quatrième et de troisième (article D311-10 du code de l'Education).

L'arrêté du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 15 mars 2024 fixe les horaires des enseignements en collège.

- ▶ Le SNFOLC s'oppose à la réforme du « pseudo choc des savoirs » qui
 - réduit d'une heure le temps consacré à l'enseignement des savoirs disciplinaires en 6^{ème} avec la disparition de la technologie,
 - fait éclater le groupe classe en mettant en place des «groupes de besoins» en français et en mathématiques pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème},
 - met en péril la liberté pédagogique des professeurs de ces deux disciplines désormais contraints de suivre des progressions communes,
 - augmente les pressions des familles sur les enseignants pour que leurs enfants se trouvent dans le groupe des forts,
 - complique le fonctionnement des collèges.

CSE du 8 février 2024

Vote sur l'instauration de groupes de besoins en français et mathématiques pour les classes de 6^{ème} et de 5^{ème}

Pour : 0

Contre : 68 (FO, FSU, UNSA, CFTD, SNALC, CGT, Solidaires, CFTC, CFE-CGC, FAGE, FCPE, PEEP, ...)

Abstention : 1 (UNAF)

NPPV : 0.

Les collectivités de rattachement des collèges sont les Conseils Départementaux (article L213-2 du code de l'Education).

Les collèges peuvent accueillir des structures particulières

■ Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) créées par la circulaire n°96-167 du 20 juin 1996, mais héritières des Sections d'Education Spécialisée (SES) mises en place par les circu-

lares ministérielles du 21 septembre 1965 et du 2 mars 1966 et surtout organisées par la circulaire IV 67-530 du 27 décembre 1967. Elles accueillent « *des élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables. Les élèves y sont admis sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après accord des parents ou du représentant légal et avis d'une commission départementale créée à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'éducation* » (article D332-7 du code de l'éducation).

Les horaires des SEGPA sont définis par l'arrêté du 21 octobre 2015 modifié par l'arrêté du 15 mars 2024.

▶ Force Ouvrière dénonce la politique de fermeture des SEGPA menée sous couvert d'inclusion mais en réalité pour réaliser des économies au détriment des collégiens les plus fragiles. Chaque classe de SEGPA ne doit pas, dans toute la mesure du possible, excéder 16 élèves (circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015) alors que l'on en entasse presque deux fois plus dans une classe ordinaire. « *La loi dite Peillon en réaffirmant le collège unique menace l'existence même des SEGPA qui sont des lieux de remédiation par la pratique professionnelle et permettant l'accès à une formation diplômante* » (résolution sociale adoptée par le 23^{ème} congrès de la confédération CGT-Force Ouvrière réuni à Tours du 2 au 6 février 2015).

■ les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les ULIS sont la nouvelle dénomination des UPI créées dans certains collèges par la circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995 abrogée par la circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, elle-même abrogée par la circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010.

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise que « les ULIS constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. »

Elles accueillent un public présentant

- des troubles des fonctions cognitives ou mentales (TFC);
- des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA);
- des troubles envahissants du développement, dont l'autisme (TED);
- des troubles des fonctions motrices (TFM);
- des troubles de la fonction auditive (TFA);
- des troubles de la fonction visuelle (TFV);
- des troubles multiples associés, pluri-handicap ou maladie invalidante (TMA).

L'admission de l'élève est préparée en amont par l'enseignant référent, en lien avec la famille, en transmettant le projet personnalisé de scolarisation au directeur d'école ou au chef d'établissement.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

1.4.2

Les lycées généraux (LG) et lycées généraux et technologiques (LGT)

Ce sont des établissements d'enseignement secondaire dans lesquels sont dispensés des formations de la voie générale (LG) ou de la voie générale et technologique (LGT). La voie générale conduit en trois ans au diplôme national du baccalauréat général premier grade de l'enseignement supérieur (voir l'article D334-1 du code de l'Éducation).

Pour réaliser des économies d'échelle, la réforme Blanquer a supprimé les séries ES (économie et sociale), L (littéraire) et S (scientifique). Les arrêtés du 16 juillet 2018 définissent les horaires d'enseignement dans la voie générale.

► Le SNFOLC condamne cette réforme qui

■ aggrave la politique de rationnement du savoir en amenuisant encore les horaires d'enseignement disciplinaire (déjà mis à mal par le lycée Chatel de 2010) et en limitant l'accès aux enseignements de spécialité dans les lycées au nom de « la carte des formations » décidée par chaque recteur d'académie,

■ entraîne des regroupements artificiels d'élèves aux besoins différents par suppression des séries afin d'accroître au maximum le nombre de lycéens par classe,

■ désorganise les établissements contraints à passer beaucoup de temps à évaluer les élèves au lieu de les instruire et de les préparer à l'enseignement supérieur,

■ crée la concurrence entre les disciplines et les professeurs puisque des enseignements de la grille horaire ne correspondent plus à une discipline de recrutement de concours,

■ instaure un baccalauréat local en accordant 40% des résultats au contrôle continu, au risque de multiplier les pressions sur les enseignants sommés de donner de bonnes notes pour ne pas nuire à l'image de l'établissement, au risque enfin de réduire le diplôme à une certification maison dont la valeur dépendra l'image du lycée.

La voie technologique conduit en trois ans au diplôme national du baccalauréat technologique (voir articles D336-1 à D336-48 du code de l'Education) ou au diplôme national du brevet de technicien (articles D336-49 à D336-58 du code de l'Education).

« Le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :

1° Série ST2S : sciences et technologies de la santé et du social ;

2° Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable ;

3° Série STL : sciences et technologies de laboratoire ;

4° Série STMG : sciences et technologies du management et de la gestion ;

5° Série STAV : sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires [dans les lycées agricole];

6° Série STHR : sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ;

7° Série « techniques de la musique et de la danse » ;

8° Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts appliqués » (article D336-3 du code de l'Education).

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole et l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » fixent les horaires des enseignements dans la voie technologique.

« Le brevet de technicien délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen public porte mention de la spécialité professionnelle. Le titre de technicien breveté, ou toute autre appellation en usage dans la profession considérée, est attaché à la possession du brevet. » (article D336-49 du code de l'Education).

► Le SNFOLC dénonce les effets néfastes de la réforme des sections technologiques : diminution de 25% des horaires, suppression de spécialités, dégradation considérable des conditions de travail des personnels, mutations et reconversions forcées, génératrices de RPS (Risques psycho sociaux) considérables pour les personnels concernés

(Résolution du 30^{ème} congrès du SNFOLC tenu les 12 et 13 octobre 2016 à Gravelines).

« Les voies générale et technologique se composent :

a) D'un cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et technologique et des classes de seconde à régime spécifique ;

b) D'un cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et les classes de première et terminale de la voie technologique » (article D333-2 du code de l'Education).

Les collectivités de rattachement des lycées généraux et technologiques sont les Conseils Régionaux (article L214-6 du code de l'Education). Certains lycées généraux et technologiques proposent en outre des enseignements post-baccalauréat sélectifs.

- Les Sections de techniciens supérieurs (STS) (voir article D612-30 à D612-32 du code de l'Education) dispensent des formations conduisant en deux années après le baccalauréat au brevet de technicien supérieur (BTS) (voir articles D643-1 à D643-35-1 du code de l'Education).

- Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) (voir articles D612-19 à D612-29-1 du code de l'Education) dispensent des formations de premier cycle de l'enseignement supérieur, d'une ou plus généralement de deux années, destinées à la préparation aux concours d'entrée dans les grandes écoles. Elles « sont réparties en trois catégories :

1° Les classes préparatoires économiques et commerciales, qui préparent notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux écoles normales supérieures ;

2° Les classes préparatoires littéraires, qui préparent notamment aux écoles normales supérieures, à l'Ecole nationale des chartes, aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux instituts d'études politiques ;

3° Les classes préparatoires scientifiques, qui préparent notamment aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures et aux écoles nationales vétérinaires.

Les classes préparatoires aux grandes écoles préparent aussi aux grandes écoles relevant de la compétence du ministre de la défense » (article D612-22 du code de l'Education).

► La résolution sociale adoptée par le 23^{ème} congrès de la confédération CGT-Force Ouvrière réuni à Tours du 2 au 6 février 2015 exige le maintien dans l'enseignement secondaire de toutes sections de techniciens supérieurs et classes préparatoires aux grandes écoles. Il s'agit de faire obstacle aux tentatives répétées des pouvoirs publics de faire absorber les STS et surtout les CPGE par l'université afin d'aligner les obligations de service, les rémunérations et les conditions de travail des personnels sur celles des PRAG.

1.4.3.

Les lycées professionnels (LP) et les lycées polyvalents (LPO)

Les lycées professionnels sont des établissements d'enseignement secondaire dans lesquels sont dispensés des formations préparant à trois catégories de diplômes professionnels :

- les brevets d'études professionnelles (BEP) dans un cursus menant au baccalauréat professionnel (articles D337-26 à D337-50-1 du code de l'Education),

- les baccalauréats professionnels en trois années après la classe de troisième (articles D337-51 à D337-94-1 du code de l'Education),

- les certificats d'aptitude professionnels en deux années après la classe de troisième (article D337-1 à D337-25-1 du code de l'Education).

Apparus à la suite de la réforme des lycées de 1992, les LPO sont définis par l'arrêté du 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'Education comme réunissant des formations générales, technologiques et professionnelles.

Les établissements d'enseignement professionnel ou polyvalent

peuvent recevoir le label « lycée des métiers », créé en 2001 (circulaire n° 2001-261 du 17 décembre 2001) pour « identifier des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification et de coopération avec les entreprises » (article D335-1 du code de l'Éducation). Il est délivré par le recteur d'académie pour cinq ans renouvelables (article D335-4 du code de l'Éducation) après avis du conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) (article D335-2 du code de l'Éducation) à un établissement ayant mis en place une organisation répondant à un cahier des charges national composé des critères suivants :

- « 1° Une offre de formations professionnelles construite autour d'un ensemble de métiers et de parcours de formation ;
- 2° L'accueil de publics de statuts différents ;
- 3° Un partenariat actif avec le tissu économique local et les organismes de proximité agissant dans les domaines de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion ;
- 4° L'organisation d'actions culturelles ;
- 5° La mise en œuvre d'actions visant à l'ouverture internationale ;
- 6° La mise en place et le suivi d'actions pour prévenir le décrochage scolaire et pour accueillir des jeunes bénéficiant du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2 ;
- 7° Une politique active de communication » (article D335-1 du code de l'éducation).

Ces critères sont précisés dans la circulaire n° 2016-129 du 31 août 2016.

Un arrêté ministériel du 21 juillet 2021 dresse la liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Pour les années précédentes il convient de se reporter aux arrêtés des 23 juillet 2020 et 25 novembre 2020, des 19 juin 2019 et 23 juillet 2019 15 mars 2018, 15 février 2017, 5 juillet 2016, 30 septembre 2015, 8 septembre 2014, 11 septembre 2013, 25 juin 2012.

► Lors de son 16^{ème} congrès tenu à Seignosse du 8 au 12 avril 2013, la FNEC-FP FO a réaffirmé son opposition au lycée des métiers qui vise à introduire l'apprentissage dans les LP. Force Ouvrière exige le maintien et le développement de l'offre de formation initiale sous statut scolaire en lycée professionnel. Pour les mêmes raisons, elle dénonce les campus des métiers (articles D335-33 à D335-35 du code de l'éducation) « conçus pour organiser un réseau public privé de formation, principalement en alternance en entreprise, associant lycées professionnels et techniques publics, CFA, opérateurs privés de formation et entreprises » (résolution générale du 17^{ème} congrès de la FNEC FP-FO des 10 au 14 octobre 2016 à Gravelines).

Depuis son affiliation à la FNEC FP FO en mai 2010, le SNETAA-FO a vocation à syndiquer tous les PLP exerçant dans l'Éducation nationale adhérents de Force Ouvrière. En revanche les personnels de l'enseignement général et technologique exerçant en LPO peuvent toujours se syndiquer au SNFOLC conformément à l'article 6 de ses statuts dans la rédaction adoptée en octobre 2016 lors du 30^{ème} congrès par 1062 voix pour, 54 voix contre, 0 abstention. « Le champ de syndicalisation du SNFOLC est constitué des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de laboratoire, titulaires et non titulaires des collèges et lycées généraux, technologiques ou polyvalents publics de l'Éducation nationale ».

1.4.4.

les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Créés par le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954, sous le nom d'écoles nationales de perfectionnement, ils reçoivent les élèves qui ne peuvent fréquenter utilement les classes normales d'enseignement général ou professionnel en raison de difficultés scolaires et/ou sociales, handicap auditif, handicap visuel, handicap moteur ou physique. Le décret du 30 août 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement (lycées, collèges et

établissements d'éducation spécialisée) leur donne leur nom actuel et en fait des établissements du second degré.

« Les établissements d'enseignement adapté du second degré dispensent un enseignement général et professionnel adapté conduisant à des diplômes de niveau V – certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – ou IV – baccalauréat professionnel. Des enseignements généraux et technologiques sont également dispensés dans certains EREA/LEA. Ils assurent un rôle essentiel dans la lutte contre l'échec scolaire et dans l'accès à la qualification » (circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017).

Leur collectivité de rattachement sont les Conseils Régionaux (article L214-6 du code de l'Éducation).

1.4.5.

Les GRETA

Conformément à l'article L423-1, les EPLE peuvent s'associer en groupements d'établissements pour « la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. » Pour ce faire ils doivent signer une convention approuvée les conseils d'administration (CA) des établissements membres (article R421-20 -6° d du code de l'Éducation) et par le recteur (article D423-2 du code de l'Éducation).

L'assemblée générale du GRETA comprend

- « 1° Les chefs des établissements membres du groupement ;
- 2° Les représentants élus des personnels administratifs employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement ;
- 3° Les représentants élus des autres personnels employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement.

Le nombre total de représentants des personnels des deux catégories est de 20 % du nombre des établissements membres du groupement, sans toutefois pouvoir être inférieur à un par catégorie » (article D423-3 du code de l'Éducation).

Les représentants des personnels sont élus pour chacune des deux catégories au scrutin uninominal à un tour si le nombre de représentants à élire est égal à un et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste si ce nombre est supérieur à un (article D423-7 du code de l'Éducation).

L'assemblée générale du GRETA

- élit pour une durée de trois ans le président du GRETA parmi les chefs d'établissement, membres du groupement (article D423-3 du code de l'Éducation).

- définit son plan pluriannuel de développement ainsi que les modalités de participation de chacun des établissements membres aux activités du groupement,

- examine le projet de budget et ses modifications, le compte financier ainsi que la politique d'emploi et d'équipement avant leur adoption par le conseil d'administration de l'établissement support (article D423-4 du code de l'Éducation),

Le groupement est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support du groupement. Il est doté d'une comptabilité distincte.

Le budget du groupement est voté par le conseil d'administration de l'établissement support du groupement, après avis de l'assemblée générale (article D423-10 du code de l'Éducation).

En ce qui concerne les personnels, le chef d'établissement support du Greta peut recruter des agents « sur contrat de droit public [...] rémunérés sur les ressources procurées par les activités de formation continue (produit des conventions). En application de l'article 1^{er} du décret n° 93-412 du 19 mars 1993, le recrutement des personnels du niveau de la catégorie A est soumis à l'accord du recteur d'académie » (circulaire n° 2014-009 du 4 février 2014).

2. ATTRIBUTIONS DU CA

Le conseil d'administration « règle par ses délibérations les affaires de l'établissement » (article L421-4 du code de l'Education).

2.1. Compétences décisionnelles

« En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;

4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;
b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L 421-23 ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R421-60 ;

- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe com-

pétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. » (article R421-20 du code de l'Education).

2.2. Compétences consultatives

« Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;

3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement » (article R421-23 du code de l'Education).

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose à la collectivité de rattachement les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service (article R216-16 du code de l'Education); il émet également des propositions d'attribution des logements vacants, par convention d'occupation précaire (article R216-15 du code de l'Education).

A la demande de la collectivité territoriale de rattachement, le conseil d'administration est consulté concernant la dénomination ou le changement de dénomination des lycées (art. L 421-24 du code de l'Education).

Le conseil d'administration rend un avis sur les missions particulières et leurs modalités de mise en œuvre, « dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie » (article 8 du décret n°2015-475 du 27 avril 2015).



3. COMPOSITION

Il est composé

- pour un tiers de l'équipe de direction de l'établissement, de représentants des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées,
- pour un tiers de représentants des personnels
- et pour un tiers des représentants des élèves et de leurs parents (article L421-2 du code de l'Éducation).

Il comprend

- 30 membres pour les lycées et les collèges de plus de 600 élèves ou pour les collèges comprenant une SEGPA,
- et 24 membres pour les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de SEGPA et pour les EREA (articles R421-14, R421-16 et R421-17 du code de l'Éducation).

Le décret n°2014-1236 du 25 janvier 2014 a modifié la composition du conseil d'administration en augmentant le nombre des représentants de la collectivité territoriale de rattachement (conseil général ou conseil régional) et en diminuant celui des représentants de la commune.

4. DÉSIGNATION DES MEMBRES NON ÉLUS DU CA (REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION)

4.1. Les membres de droits

Ils sont qualifiés pour siéger au conseil d'administration en raison de l'emploi qu'ils occupent et non en fonction de leur grade ou de la manière dont ils ont été affectés dans l'EPL. Si par exemple le poste d'adjoint n'est pas occupé par un personnel de direction, mais par un

enseignant « *faisant fonction* » l'agent ainsi désigné siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit.

Lorsque l'établissement dispose de plusieurs adjoints, le chef d'établissement choisit celui qui siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit (« *le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend [...] le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints* », article R421-14 du code de l'Éducation).

Lorsqu'il y a plusieurs CPE, est membre de droit le « *conseiller principal d'éducation le plus ancien* » (article R421-14 du code de l'Éducation) c'est-à-dire celui qui a la plus grande ancienneté dans l'établissement (« *le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement* » circulaire du 30 août 1985). En cas d'ancienneté égale dans le poste, les textes ne précisent pas lequel des CPE doit être désigné.

Force ouvrière n'est pas favorable à ce qu'un conseiller principal d'éducation soit membre de droit du conseil d'administration ce qui tend à faire de lui un représentant de l'administration c'est-à-dire un auxiliaire de la direction. Une telle disposition n'est pas conforme à son statut. Elle entrave de fait sa liberté de parole et l'empêche par ailleurs de se présenter sur la liste des représentants des personnels dans le collège des enseignants et des personnels d'éducation. Du reste les CPE ne sont plus membres de droit du CA dans les LP depuis la mise en œuvre du décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013. Le Conseil d'État a cependant refusé d'abroger les dispositions contestées (C.E., 13 avril 2018, SGEN, n° 404783).

4.2. Les personnalités qualifiées

« *Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'acad-*

	Collèges - de 600 élèves	Collège + de 600 élèves	Collège Avec SEGPA	Lycée général	LP LT	EREA
Direction de l'établissement, représentants des collectivités territoriales et personnalités qualifiées						
Chef d'établissement	1	1	1	1	1	1
Adjoint au chef d'établissement	1	1	1	1	1	1
Gestionnaire	1	1	1	1	1	1
Conseiller principal d'éducation	1	1	1	1	0 ou 1	1
Directeur adjoint chargé de la SEGPA			1			
Chef de travaux					1	
Personnalité qualifiée	1 ou 2*	1 ou 2*	1 ou 2*	1 ou 2*	1 ou 2*	1 ou 2*
Représentants de la commune	1	2	2	2	2	1
Représentant du conseil régional ou du conseil général	2	2	2	2	2	2
Représentants des personnels						
Représentants des personnels d'enseignement,	6	7	7	7	7	4
Représentants des personnels administratifs techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé	2	3	3	3	3	2
Représentants des personnels sociaux et de santé						2
Représentants des usagés						
Représentants des parents	6	7	7	5	5	5
Représentants des élèves	2	3	3	4**	4**	2
Élève élu par le CVL				1	1	1
TOTAL	24	30	30	30	30	24

* lorsque les membres de l'administration sont en nombre inférieur à 5 (lycées, collèges > 600 élèves, collèges < 600 élèves avec SEGPA) ou à 4 (collèges < 600 élèves sans SEGPA, EREA, ERPD), les personnalités qualifiées sont au nombre de 2 (cf. article R. 421-15 du code de l'éducation). Les C.A. des lycées professionnels comprennent deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées conformément aux dispositions de l'article précité. Le CPE le plus ancien dans l'établissement siège au C.A. si le lycée ne comprend pas de chef d'établissement adjoint. S'il ne siège pas à ce titre ou en qualité d'élu des personnels, il assiste aux séances à titre consultatif.

**dont 1 au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent.

mie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte » (article R421-15 du code de l'éducation).

Dans le cas où une seule personnalité qualifiée est désignée, le juge administratif estime que le principe de parité entre les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ne s'applique pas (C.A.A. de Nancy, 5 août 2004, M.L. n°00NC00742).

Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans (article R421-34 du code de l'Education).

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 421-15 (article R421-35 du code de l'Education).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une même personne d'être personnalité qualifiée auprès des conseils d'administration de deux établissements différents.

4.3.

Les représentants des collectivités territoriales

« Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article R421-14, aux 5° et 6° de l'article R421-16 et aux 5° et 6° de l'article R421-17 sont désignés par l'assemblée délibérante.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire » (article R421-33 du code de l'Education).

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant (article R421-35).

5.

ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.

Election des représentants des élèves

« L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe ou, dans le cas d'une organisation différente, dans les groupes définis à cet effet par le ministre chargé de l'éducation. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants. Dans les collèges, les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies. Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.

Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu » (article R421-28 du code de l'Education).

5.2.

Election des représentants des parents d'élèves

5.2.1.

Le corps électoral

« Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale » (article R421-26 du code de l'Education). Aussi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote (circulaire du 30 août 1985 modifiée, pour le second degré).

Chaque parent « ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait

déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement » (article R421-26 du code de l'Education).

Les parents d'élèves inscrits en classes post-baccalauréat (en BTS ou en classes préparatoires) sont électeurs aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration même si leurs enfants sont majeurs.

Un professeur qui a un enfant scolarisé dans l'établissement où il exerce est électeur dans le collège des parents d'élèves et dans celui des personnels enseignants. En revanche, conformément à l'article R421-29 du code de l'Education, il ne peut être élu au Conseil d'administration dans plusieurs collèges électoraux « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. »

5.2.2.

La constitution des listes

Peuvent présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de l'Education.

Les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves (note de service n° 2017-128 du 4 juillet 2017).

5.2.3.

La propagande électorale

En application de l'article D. 111-10 du code de l'Education, pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables (article D. 111-7 du code de l'Education) ;

- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication (article D. 111-8 alinéa 1 du code de l'Education).

5.2.4.

Le mode de scrutin

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à un tour. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé (article R421-26 du code de l'Education).

5.2.5.

Les opérations de vote

Le vote s'effectue par trois moyens soit à l'urne, soit par correspondance ou par voie électronique. Le choix entre le vote par correspondance ou par voie électronique revient au chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration (alinéa 6 de l'article R421-30 du code de l'Education).

Pour ce qui est du vote par correspondance, l'article 2 Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale précise

« 1° L'électeur insère son bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification ;

2° Cette enveloppe, cachetée, est placée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits la mention " Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration ", l'adresse de l'établissement public du second degré, et le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la signature de l'électeur.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre ». La possibilité d'acheminement par les élèves est admise »

En ce qui concerne le vote dématérialisé l'article 9 du même texte indique

« Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période fixée par le chef d'établissement qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à cinq jours.

Les électeurs peuvent voter de tout lieu, dès lors qu'ils disposent d'une connexion internet.

Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, ou qui rencontre des difficultés à cette occasion, peut se faire assister pour voter sur un poste dédié dans l'établissement, accessible pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le chef d'établissement s'assure que les conditions nécessaires au respect de l'anonymat, de la confidentialité, du secret et de la sincérité du vote sont remplies.

Chaque électeur reçoit, au moins six jours avant le premier jour du scrutin, la notice d'information contenant notamment les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant de prendre connaissance des listes de candidats, de leurs professions de foi et de voter.»

5.2.6

Le calendrier des opérations

Pour l'année scolaire 2025-2026, la note de service du 8 juillet 2025 précise que, sauf à La Réunion et à Mayotte, les élections des représentants des parents d'élèves doivent se dérouler le vendredi 10 octobre 2025 ou le samedi 11 octobre 2025, ce qui implique le calendrier suivant :

		Scrutin Vendredi 13 octobre 2025	Scrutin Samedi 14 octobre 2025
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 19 septembre 2025 minuit	Samedi 20 septembre 2025 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 29 septembre 2025 minuit	Mardi 30 septembre 2025 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 1 ^{er} octobre 2025 minuit	Jeudi 2 octobre 2025 minuit

Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 3 octobre 2025 minuit	Samedi 4 octobre 2025 minuit
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

Toutefois, compte tenu de leur caractère particulier le scrutin dans les académies de La Réunion et de Mayotte doivent avoir lieu au plus tard le vendredi 3 octobre 2025 ou le samedi 4 octobre 2025

5.2.7.

Résultats des élections de 2023

Dans le second degré les résultats des dernières élections ont été les suivants :

FCPE: 37,48% (37,94% en 2022)

Listes des parents non constitués en associations: 22,59% (21,37% en 2022)

Associations locales non affiliées: 20,25% (21,01% en 2022)

Listes d'union: 8,60% (7,79% en 2022)

PEEP: 8,38% (9,00% en 2022)

UNAAPE: 2,70% (2,90% en 2022)

(communiqués de presse du ministère mis à jour en décembre 2022 et janvier 2024)

6.

ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

6.1.

Date du scrutin

Les élections des représentants au conseil d'administration des EPLE ont lieu avant la fin de la 7^{ème} semaine suivant la rentrée scolaire (article R42130 du code de l'Education), soit au plus tard le samedi 19 octobre 2024, puisque l'annexe II de l'arrêté du 7 décembre 2022 fixe la rentrée scolaire au lundi 2 septembre 2024.

6.2.

Constitution des listes électorales

Les personnels sont répartis en deux collèges électoraux (3 dans les EREA) :

1 - les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation,

2 - les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers et de service, de laboratoire, ainsi que les agents territoriaux, et une personnalité qualifiée proposée par le chef d'établissement, avec le double accord de la collectivité de rattachement et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Dans les EREA les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé forment un troisième collège électoral (article R421-26 du code de l'Education).

La liste des électeurs est dressée par le chef d'établissement 20 jours avant l'élection (article R421-30 du code de l'Education).

Sont électeurs les personnels titulaires à temps complet ou partiel, les personnels non-titulaires employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles, les fonctionnaires stagiaires (article R421-26 du code de l'Education). Les personnels en congé de maternité, en congé de maladie ordinaire ou en décharge de service totale ou partielle conservent leur droit de vote à la différence de ceux en congé de longue durée, en congé de longue maladie (circulaire du

30 août 1985).

La qualité de membre de droit du Conseil d'administration ne s'oppose pas au fait d'être électeur (Tribunal Administratif de Paris, Ponce, 14 décembre 1988).

Faute de textes nationaux, les rectorats et les inspections académiques donnent des consignes différentes pour les personnels en congé parental. A Versailles, ces derniers peuvent voter, ils ne le peuvent pas à Créteil, à Dijon ou dans l'inspection académique de l'Orne.

On retrouve les mêmes contradictions pour les personnels en congé de formation. Comme l'article R421-26 du code de l'Éducation subordonne l'inscription des agents sur la liste des électeurs au fait qu'ils « *exercent des fonctions* » dans l'établissement, les personnels en position d'activité devraient théoriquement pouvoir voter (ceux en congé de formation, en congé de maternité, les bénéficiaires d'une décharge totale de service pour activité syndicale...), en revanche ceux qui ne sont pas en position d'activité (congé parental, disponibilité, détachement...) ne devraient pas l'être.

Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours (article R421-26 du code de l'Éducation). « *Aucune disposition législative ni aucun principe général du droit public français ne s'opposent à ce que les personnels étrangers régulièrement nommés dans l'établissement ou y exerçant régulièrement leurs fonctions [...] soient électeurs et éligibles aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement* » (décision du Conseil d'État n° 73213 du 30 septembre 1987, Confédération Nationale des Groupes Autonomes de l'enseignement public).

La liste des candidats n'est pas tenue d'être composée d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée comme c'est désormais par exemple le cas pour les commissions administratives paritaires conformément à l'article L211-4 du code général de la Fonction publique.

6.3.

Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures signées par tous les candidats doivent être remises au chef d'établissement au moins 10 jours francs avant la date du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs. On entend par jour franc « *un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures* » (note de service n° 2013-095 du 26 juin 2013 cf. article 642 du code de procédure civile).

La liste des candidats comporte au minimum 2 noms et au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir (article R421-30 du code de l'Éducation) en l'occurrence pour le 1^{er} collège électoral:

- 12 noms pour les collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA
- 14 noms pour les lycées, les collèges de plus de 600 élèves et collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA
- 8 noms pour les EREA.

Une même organisation syndicale ne peut déposer deux listes concurrentes dans le même collège électoral.

Nul n'est éligible au titre d'un collège s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement. Les personnels non titulaires doivent en outre être nommés pour une année entière (circulaire du 30 août 1985).

Ne sont pas éligibles, les membres de droit du conseil d'administration : le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'Education le plus ancien, le directeur adjoint chargé de la SEGPA ou le chef de travaux (article R421-26 du code de l'Education et circulaire du 30 août 1985).

Ne peuvent pas être membres du conseil d'administration les personnes privées par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (article R421-36 du code de l'Education). « *La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquences l'élection du ou des suivants de liste [...]* » (décision du Conseil d'Etat req. n° 322155 du 19 mai 2009).

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut pas être remplacé (article R421-30 du code de l'Education).

Il est conseillé de travailler à la constitution des listes FO le plus tôt possible, en se présentant dès la pré-rentrée aux nouveaux collègues. Le syndicat s'efforce de ne négliger dans sa liste aucune catégorie de personnels (P.EPS, documentalistes, CPE, AED...).

6.4.

Opérations de vote

6.4.1.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé, le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels six jours au moins avant la date du scrutin (article R421-30 du code de l'Education).

Le bulletin de vote ne comportant ni rature ni surcharge doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'établissement et la mention : « *élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement* » et au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature (circulaire du 30 août 1985).

6.4.2.

Vote à l'urne

Présidé par le chef d'établissement ou son adjoint, le bureau de vote comprend au moins deux assesseurs désignés par le chef d'établissement sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence. Les opérations de vote des personnels se déroulent pendant au moins huit heures consécutives sans interruption. Elles sont publiques. Un ou plusieurs isolements sont mis à la disposition des électeurs pour assurer le secret du vote. Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs (circulaire du 30 août 1985). Les assesseurs signalent sur le procès-verbal de l'élection toutes les anomalies observées lors du scrutin.

6.4.3.

Vote électronique

L'article R421-30 du code de l'Education n'autorise pas le vote électronique pour l'élection des représentants des personnels. Pourtant, chaque année, au mépris de ces dispositions réglementaires des établissements prétendent y recourir..

6.4.4

Dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote portant radiation ou surcharge, ceux glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive. Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote (circulaire du 30 août 1985).

Lorsque l'enveloppe contient à la fois un bulletin blanc et un bulletin de l'une des listes de candidats à l'élection, le bulletin doit être considéré comme nul (CE, 19 novembre 2008, Elections municipales de Mayronnes, n°317 766).

Le bureau établit un procès-verbal des opérations de dépouillement qui précise nombre d'inscrits, d'électeurs, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables (circulaire du 30 août 1985).

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont conservés durant deux mandats.

6.5.

Attribution des sièges

L'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages au candidat le plus âgé (article R421-26 du code de l'Education).

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir (circulaire du 30 août 1985).

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral (circulaire du 30 août 1985).

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition (circulaire du 30 août 1985).

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires (circulaire du 30 août 1985).

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours (circulaire du 30 août 1985).

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote. Dans les deux jours suivant le scrutin, deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur d'académie (circulaire du 30 août 1985).

Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement (article R421-29 du code de l'Éducation).

Exemple :

Inscrits : 105 ; électeurs : 80 ; blancs et nuls : 2 ; suffrages valablement exprimés : 78

Liste FO : 35 voix / Liste FSU : 24 voix / Liste CFDT : 19 voix

Quotient : $78/7=11,14$

Liste FO : $35/11,14 = 3$ élus avec un reste de 1,28

Liste FSU : $24/11,14 = 2$ élus avec un reste 1,72

Liste CFDT : $19/11,14 = 1$ élu avec un reste 7,86

6 élus sur 7 ont été désignés au premier tour. Le dernier élu est attribué à la liste de CFDT au plus fort reste.

6.6.

Publication des résultats

A l'issue des opérations de dépouillement, la proclamation des résultats se caractérise par l'affichage du procès-verbal dans un lieu, du collège, du lycée ou de l'établissement d'éducation spéciale facilement accessible aux personnels.

6.7.

Contestation des résultats

« Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est rejetée » (article R421-30 du code de l'Éducation).

« Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du recteur » (circulaire du 30 août 1985).

Ce n'est qu'en cas de rejet de ce recours préalable obligatoire devant le recteur que le juge administratif peut être saisi (Conseil d'Etat, du 20 mai 1996, n°128719)

En cas d'annulation de l'élection, « le chef d'établissement notifie, dès réception, la décision [...] aux élus, aux candidats non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre. »

7.

FONCTIONNEMENT DU CA

7.1.

Convocation

Le chef d'établissement réunit au moins 3 fois par ans le conseil d'administration en séance ordinaire (article R421-25 du code de l'Éducation). Il envoie les convocations avec l'ordre du jour et les documents préparatoires au moins 8 jours à l'avance (délai qui peut être ramené à 1 jour en cas d'urgence) à chacun des membres du conseil d'administration (Tribunal administratif d'Amiens, 2 mars 1995, G. c/lycée Jules Uhry de Creil, n° 88 303). Le conseil d'administration est par ailleurs réuni en séance extraordinaire « à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé ».

Les dates et les horaires des réunions du conseil d'administration doivent être choisis pour permettre à ses membres d'y assister.

« Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves » (article D111-12 du code de l'Éducation).

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent que 1) lors de la séance d'installation du conseil d'administration qui suit l'élection, 2) et lors des autres réunions, en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire (circulaire du 27 décembre 1985).

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques mais le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (article R421-19 du code de l'Éducation).

7.2.

Réunion du CA en distanciel

En principe, les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présentiel.

Cependant l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial donne la possibilité au président du Conseil d'administration de « décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie » (article 3).

Il peut alors choisir différentes modalités : conférence téléphonique, visioconférence, procédure écrite dématérialisée. Les textes prévoient cependant une restriction « La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers » (article 4).

Lorsque ces réunions ne peuvent se tenir sous la forme dématérialisée, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire précisait que le président du conseil d'administration ou « en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses membres désigné par l'autorité de tutelle peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie et au plus tard » jusqu'à la date d'expiration de l'état d'urgence augmentée d'un mois. L'état d'urgence sanitaire ayant pris fin le 10 juillet 2020 (article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020), cette disposition n'est plus applicable. Le SNFOLC exprime les plus vives réserves sur les réunions en distanciel qui outre les nombreux problèmes techniques auxquelles elles donnent lieu (impossibilité de se connecter, son ou image défaillants, ...) n'apportent pas de garanties suffisantes quant au respect du quorum, à la confidentialité des échanges, au vote à bulletin secret et à la possibilité d'obtenir une interruption de séance pour se concerter avec les autres membres élus du CA.

7.3.

Présidence de séance

Le président de séance est en principe le chef d'établissement (article L421-3 du code de l'Éducation). En cas d'empêchement, la présidence

est assurée par son adjoint (article R421-13 du code de l'Éducation). Dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein (article R421-21 du code de l'Éducation).

7.4.

Vérification du quorum

La séance commence par la vérification du quorum, le nombre de présents doit être au moins « égal à la majorité des membres du Conseil d'administration » (article R421-25 du code de l'Éducation).

Le quorum est désormais établi sur la base des membres composant le conseil d'administration, élus ou désignés ou de droit, et non sur la composition théorique du conseil d'administration. La note DAJ A1 n° 13-085 du 22 mars 2013 précise en effet que « pour le calcul du quorum [...], n'est pas pris en compte le nombre des membres fixé respectivement par les articles R. 421-14 et R. 421-37 du code de l'éducation, mais le nombre des membres qui ont effectivement été nommés au jour de la réunion ».

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est fixée dans un délai compris entre 8 et 15 jours sauf urgence où le délai peut être réduit à 3 jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

7.5.

Rappel de l'ordre du jour

A partir du renouvellement des conseils d'administration lors de l'année scolaire 2021-2022 avec la mise en œuvre de l'article 1 du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020, les Conseils d'administration sont privés du droit de fixer leur ordre du jour définitif.

Sous prétexte de « simplification administrative » le ministère souhaite verrouiller les débats et museler les élus des usagers et des personnels. Pour contourner cette entreprise de censure, il convient de demander au chef d'établissement avant la convocation du conseil d'administration que soient inscrits à l'ordre du jour au titre des questions diverses les points que l'on souhaite voir aborder (article R.421-25 dans sa nouvelle rédaction).

7.6.

Désignation du secrétaire de séance

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un secrétaire de séance chargé de rédiger, sous la responsabilité du chef d'établissement, le procès verbal qui « retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis » (circulaire du 27 décembre 1985). Ce procès verbal est communicable à toute personne qui en fait la demande (Tribunal Administratif de Bordeaux, 2 décembre 1990, S.).

7.7.

Approbation du procès verbal de la précédente réunion

Après la désignation du secrétaire de séance, le conseil d'administration adopte le procès verbal de sa précédente réunion. Avant le vote, chaque membre peut proposer des modifications au projet présenté par l'administration.

Il est à noter qu'une éventuelle non adoption du procès verbal n'aurait aucune conséquence sur la légalité des délibérations prises lors de la réunion dont le procès verbal rend compte. Le juge administratif

considère qu'un procès verbal de conseil d'administration d'EPL n'est pas un acte administratif faisant grief.

7.8.

Délibération

Les délibérations doivent porter sur un point à l'ordre du jour.

Elles peuvent donner lieu à plusieurs formes de vote : vote sur l'ensemble du texte proposé, vote sur un ou plusieurs amendements au texte proposé (addition, suppression, modification d'un passage du texte proposé), vote disjoint sur les différentes parties du texte proposé, vote pour un report de l'examen du texte proposé (en cas d'information jugée insuffisante pour prendre une décision), vote sur un contre projet au texte proposé.

Les votes s'effectuent à la majorité des suffrages exprimés : les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Ils sont personnels : ni la procédure de vote par correspondance, ni celle par procuration ne sont prévues par les dispositions relatives au fonctionnement des conseils d'administration des EPLE. En revanche, le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article R421-24 du code de l'Éducation).

7.9.

Présentation d'une motion

L'article R421-23 du code de l'Éducation dispose que « le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement. » Dès lors que la motion est relative à une question inscrite à l'ordre du jour, l'administration doit la soumettre aux voix.

Le juge administratif a rappelé cette règle (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 5 décembre 2002, Mlle Pierre et autres, n°97NC01461) ainsi que le ministère lui-même « pour être valablement adopté, un vœu exprimé par le CA doit se rapporter à une question inscrite à l'ordre du jour » (réponse à la question n°99499 publiée au JOAN du 23 août 2011 p. 9151).

Cette assurance a été répétée par le ministère de l'Éducation : « je peux vous affirmer que, dès lors que le vœu porte sur une question inscrite à l'ordre du jour [...], aucun chef d'établissement ne peut valablement refuser de soumettre le vote de ce vœu au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement » (réponse à la question n° 0430S de Mme Cécile Cukierman publiée au JO Sénat du 24 juillet 2013, p.7551).

En cas de refus par le président de séance de laisser les élus FO présenter une motion, il convient de contacter la section départementale du syndicat qui interviendra auprès du rectorat.

7.10.

Levée de la séance

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le chef d'établissement déclare que la séance est levée et le secrétaire de séance note l'heure de fin de conseil d'administration.

7.11.

Exécution des décisions adoptées

Les délibérations relatives à la passation de contrat, au recrutement de personnels, au financement des voyages scolaires sont exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l'Etat, préfet de région pour les lycées, préfet de département pour les collèges (article 421-54 du code de l'Éducation).

Les délibérations relatives au règlement intérieur, à l'organisation

de la structure pédagogique, à l'emploi de la DHG, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique, à la définition des actions de formation complémentaire et de formation continue sont exécutoires quinze jours après la transmission à l'autorité académique (article 421-54 du code de l'Education).

8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES RÉUNIONS DU CA

Octobre	Concession de logement, autorisation derecrutement de certains contractuels
Début novembre	Installation des différentes instances
Avant le 30 novembre	BudgetDébut févrierRépartition de la DHG (dotation horaire globalisée)et des IMP
Début février	Répartition de la DHG (dotation horaire globalisée)et des IMP
Avant le 30 avril	Compte financierAvant fin juinRapport annuel sur le fonctionnement

9. INSTALLATION DU CA

9.1. Installation des instances procédant du conseil d'administration

Lors de la première réunion du conseil d'administration, les représentants titulaires et suppléants des personnels élisent au scrutin proportionnel au plus fort reste leurs représentants dans les différentes instances de l'établissement (articles R421-38 et article R511-21 du code de l'Education) :

9.1.1. La commission permanente

- 12 membres:
- le chef d'établissement
 - son adjoint
 - l'adjoint gestionnaire
 - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement
 - 3 représentants élus des personnels d'enseignements et d'éducation
 - 1 représentant élu des personnels administratif
 - 1 (collège et EREA) ou 2 (lycée) représentants élus des élèves
 - 2 (collège et EREA) ou 1 (lycée) représentants élus des parents d'élève (article D422-32 du code de l'Education).

Conformément à l'article R421-38 du code de l'Éducative les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont électeurs et éligibles à la commission permanente ; un enseignant élu comme suppléant au conseil d'administration peut donc être élu membre titulaire de la commission permanente.

La commission permanente exerce désormais les seules compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R421-22. La constitution d'une commission permanente est donc devenue facultative.

Il y a encore deux ans, il en allait différemment. La commission permanente devait alors être obligatoirement saisie des questions ressortissant des domaines de l'autonomie des établissements scolaires avant les délibérations du Conseil d'Administration.

L'objectif du pouvoir est clair. Malgré ses discours sur une prétendue école de la confiance et sur sa volonté supposée d'accorder plus de marge aux équipes, il manifeste ici sa profonde défiance à l'égard des personnels. En supprimant un des deux examens des textes qui peuvent poser problèmes (suppressions de postes, d'options, projets réduisant la liberté pédagogique des enseignants...), le ministère souhaite prendre de vitesse les agents afin de les empêcher de s'organiser pour faire obstacle à ces mesures.

Mais il se trompe s'il pense pouvoir décourager les élus du SNFOLC par ces petites manœuvres procédurales.

9.1.2. Le conseil de discipline

Il comprend 14 membres dont 4 représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et 1 représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (article R511-20 du code de l'Education).

Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions pour des manquements au règlement intérieur de l'établissement (article R511-27 du code de l'Education).

9.1.3. La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (article R 511-19-1 du code de l'éducation).

Elle « est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion est notamment pertinente en cas de harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement » (circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011).

9.1.4. La commission hygiène et sécurité (CHS)

Elle comprend 2 représentants du personnel au titre des personnels enseignants et 1 (ou 2 dans les établissements de plus de 600 élèves) représentant(s) du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service article D421-151 du code de l'Education). Elle fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers (article D421-158 du code de l'Education). Elle n'est obligatoire que dans les établissements publics dispensant

un enseignement technique (LGT...) ou professionnel (LPO...). La circulaire n°93-306 du 26 octobre 1993 y ajoute les EREA et les collèges dotés de SEGPA.

9.1.5.

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement comprend

- le chef d'établissement ;
- le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- l'adjoint gestionnaire ;
- le conseiller principal d'éducation ou, le cas échéant, le conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de conseillers principaux d'éducation ;
- l'infirmier exerçant dans l'établissement ;
- l'assistant de service social référent de l'établissement ;
- des agents membres des corps d'enseignement et d'éducation, des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service, des élèves et des parents d'élève désignés, pour une durée d'un an, par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au prorata de leur représentation respective au sein de ce conseil ;
- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement siégeant au conseil d'administration désigné par cette dernière pour une durée allant jusqu'au renouvellement de son assemblée délibérante ;
- au moins une personnalité qualifiée désignée, pour une durée de trois ans, par le chef d'établissement en raison de ses compétences dans les domaines correspondant aux missions du comité (Article D421-46 du code de l'Éducation)

En application de l'article L421-8 du code de l'Éducation, « le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.

Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences ainsi qu'en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention de conduites addictives. Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs et des principes de la République, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ce comité a également pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement.»

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration. (article D421-47 du code de l'Éducation, voir aussi la circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006).

9.2.

Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur (article R421-20 du code de l'Éducation, circulaire du 27 décembre 1985). Celui-ci précise le fonctionnement du conseil d'administration (délai de communication des documents préparatoires, transmission de ces documents aux membres titulaires et suppléants, horaire des séances du CA, vœux et motions adoptés ou non toujours joints au PV du CA...) et ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement qui définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire (article R421-93 du code de l'Éducation). Conformément à la hiérarchie des normes, le règlement intérieur du conseil d'administration d'un EPLE ne peut limiter les droits reconnus par les textes réglementaires nationaux (code de l'Éducation).

9.3.

Délégation de compétences du conseil d'administration à la commission permanente

Dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020, l'article R421-22 dispose que

« le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20. Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

Les attributions pouvant être déléguées à la commission permanente, la commission permanente peut se voir confier :

- les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;
 - des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.
- les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-colège (article R. 421-20 6°) ;
- toute question ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents

d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

- les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement collège (article R. 421-20 7°) ;

- dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement (article R. 421-20 8°) ;

- l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions (article R. 421-20 9°) ;

- la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés (article R. 421-20 10°) ;

- un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. (article R. 421-20 12°).



10. PRÉSENTATION DU PROJET LOCAL D'ÉVALUATION

10.1. Les annonces ministérielles

Lors de sa conférence de presse de rentrée le 27 août 2025, Madame Élisabeth Borne a déclaré souhaiter « *s'agissant du contrôle continu* », « *qu'il soit repensé pour diminuer la pression sur les élèves et l'anxiété tout en reflétant plus fidèlement leur niveau. Dès cette semaine, une instruction demandera aux proviseurs d'élaborer un projet d'évaluation précisant clairement quelles épreuves seront prises en compte pour le contrôle continu du baccalauréat donc aussi pour Parcoursup.* »

En clair, si les lycéens sont perturbés par le régime d'évaluations permanentes que leur inflige le baccalauréat Blanquer, ce serait de la faute de leurs professeurs incapables non seulement de leur expliquer les mérites du contrôle continu mais encore de mettre en place une « *évaluation juste, explicite, cohérente avec les apprentissages réalisés et adaptée aux objectifs fixés.* »

D'où la décision de la ministre de les y contraindre par le biais de projets locaux d'évaluation, qu'elle a réactivés sans aucune concertation préalable.

10.2. Le cadre réglementaire

Le projet d'évaluation s'inscrit dans le cadre de la réforme du baccalauréat qui accorde désormais 40% de la note globale obtenue à l'examen au contrôle continu, avec la prise en compte

- des moyennes annuelles des enseignements obligatoires qui ne

donnent pas lieu à une épreuve terminale

- ainsi que des résultats dans les enseignements optionnels pendant le cycle terminal.

Son objectif « *est de conférer une valeur certificative aux moyennes annuelles de tous les enseignements suivis en cycle terminal et ainsi renforcer l'égalité de traitement entre les élèves.* »

Il distingue

- *les évaluations à coefficient zéro qui ne sont pas comptabilisées dans la moyenne périodique telles que les évaluations diagnostiques ou certaines évaluations formatives ;*

- *les évaluations à coefficient intermédiaire formatives ou sommatives qui concernent des paliers d'acquisition des apprentissages ;*

- *les évaluations à fort coefficient que sont les évaluations sommatives périodiques (évaluations de fin de trimestre ou de fin de semestre, par exemple). »*

« *Il mentionne, dans les conditions prévues par la réglementation, les adaptations et aménagements pour les élèves bénéficiant de plans d'accompagnement personnalisés (PAP), de projets d'accueil individualisé (PAI) ou de projets personnalisés de scolarisation (PPS).* »

Il « *précise les situations pour lesquelles la moyenne périodique d'un élève est estimée non représentative et nécessite une remédiation* » :

- organisation d'une « *évaluation de rattrapage* »

- organisation d'une « *évaluation de remplacement.* »

« *La gestion des situations de fraude lors d'une évaluation relevant du contrôle continu, à la différence de celle des épreuves terminales prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation, relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.* »

(note de service du 25 août 2025 relative au projet d'évaluation au lycée général et technologique).

Le « *projet d'évaluation [est] travaillé en conseil d'enseignement* »

(article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique modifié par l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2021). Pour l'année scolaire 2025-2026, le projet d'évaluation devra ainsi être ajusté avant la première période de vacances (note de service du 25 août 2025 relative au projet d'évaluation au lycée général et technologique).

Le projet d'évaluation est ensuite « *validé en conseil pédagogique et présenté dans les établissements publics d'enseignement* » (article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié)

10.3. L'Analyse du syndicat

La mise en place d'un plan d'évaluation contrairement aux affirmations officielles ne garantit en rien l'« *égalité entre les candidats* » du baccalauréat. En effet s'il permet d'uniformiser les exigences et les pratiques à l'intérieur d'un établissement, il n'assure en rien que ces exigences et ces pratiques seront les mêmes d'un établissement à l'autre. En recourant au contrôle continu, les réformes du baccalauréat et du lycée de Jean-Michel Blanquer transforment le premier grade universitaire en un examen de fin d'étude maison qui n'a de valeur que celle de la réputation de l'établissement où il a été préparé. Il ne certifie en rien que les bacheliers ont un niveau suffisant pour réussir à l'université. C'est la raison qui a conduit le ministère à mettre en œuvre un outil de sélection pour l'accès à l'enseignement supérieur : Parcoursup, fondé sur des critères de départage obscurs et discutables puisque faisant intervenir d'autres éléments que le seul niveau de connaissances. Conscient que la réforme Blanquer mettait à mal l'Education nationale, désormais réduite à une école des territoires, le SNFOLC en revendique l'abrogation et un retour à des épreuves

nationales, disciplinaires, anonymes et terminales.

Pour les professeurs, le baccalauréat Blanquer s'accompagne d'une remise en cause complète de la liberté pédagogique. Sous prétexte d'harmoniser les pratiques d'évaluation, et de favoriser un partage d'expertise entre pairs, les enseignants se voient imposer des choix pédagogiques qui leur sont étrangers. Cette mesure fait système avec l'article 1^{er} de la loi Blanquer n° 2019-791 du 26 juillet 2019 dite très improprement « *pour une école de la confiance* » qui prétend contrôler les opinions des enseignants au nom d'un prétendu « *devoir d'exemplarité* ». Elle s'inscrit également dans la logique de la réforme PPCR qui entend imposer aux agents un « *accompagnement* » et au Grenelle de l'Éducation qui veut placer les personnels sous la tutelle de « *mentors* » et de « *chargés de mission* » veillant à la bonne application des politiques gouvernementales par leurs collègues. Or, les enseignants sont des fonctionnaires de catégorie A. Il n'est pas conforme à leur statut de vouloir les transformer en simples agents d'exécution. Le SNFOLC refuse cette caporalisation du métier de professeur. Il s'oppose à l'instauration de hiérarchies intermédiaires pour complaire aux recommandations de la Cour des Comptes : « *au sein de l'équipe pédagogique, identifier des fonctions de coordination (coordination disciplinaire, coordination de niveau) et d'appui (tutorat, personnes ressources), assurées par un membre de l'équipe partiellement déchargé de cours à cet effet ; inscrire ces fonctions dans le parcours professionnel des enseignants* » (recommandation n° 6) (Gérer les enseignants autrement, mai 2013, p. 60).

10.4.

Le rôle du Conseil d'administration

Il est à noter que si le conseil d'Administration est supposé fixer « *les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis ; à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* », le ministère s'est bien gardé de lui demander d'approuver par un vote le « *projet d'évaluation* » qui a priori entre pourtant bien dans son champ de compétences. Le Conseil d'administration est seulement informé du texte, sans que cette présentation aboutisse de sa part à une décision d'adoption ou de rejet. C'est le conseil pédagogique qui est chargé de « *valider* » le « *projet d'évaluation* » (note de service du 25 août 2025 relative au projet d'évaluation au lycée général et technologique). Il est vrai que le « *Conseil pédagogique* » n'est aucunement représentatif puisqu'il est nommé discrétionnairement pas le chef d'établissement. Cet artifice de procédure montre bien que le ministère est conscient de la réelle impopularité de ses réformes et qu'il ne fait même pas semblant de rechercher l'approbation des représentants des personnels et des usagers. A son habitude, il choisit de passer en force, dans le plus profond mépris de toutes et de tous : professeurs, élèves et parents.

Dès 2018, le SNFOLC a combattu les réformes du lycée et du baccalauréat, qui, comme Emmanuel Macron l'a reconnu lors de la dernière campagne présidentielle, répondent essentiellement à des considérations budgétaires. « *Au lycée, on a besoin [...] de simplifier l'organisation du baccalauréat, autour de quelques épreuves pour en réduire le coût* » (La Voix du Nord, 12 janvier 2017) ... Or, le contrôle continu est moins onéreux que des épreuves nationales, disciplinaires, anonymes et terminales. Contribuer au projet d'évaluation revient à accepter cette logique de rationnement et prêter la main à une réforme que condamne l'immense majorité non seulement des enseignants mais encore de la communauté scolaire. Au Conseil Supérieur de l'Éducation, le baccalauréat Blanquer a été en effet rejeté le 21 mars 2018 par 40 voix contre 19, et le 12 avril le lycée général Blanquer par 33 suffrages contre 9, lycée technologique Blanquer par 35 contre 6. Loin de tenir compte de ce désaveu clair et sans appel de toute une profession, le ministère ose à présent lui demander avec cynisme d'assumer les injustices du contrôle continu en la rendant responsable

d'un projet d'évaluation bricolé localement. Le SNFOLC ne se prêterait pas à cette opération.

Extrait du communiqué intersyndical

du 12 janvier 2021

Les organisations syndicales SNES-FSU, SNFOLC, CGT Educ'action, SUD Education, SNALC et SNCL-FAEN réaffirment leur attachement aux épreuves terminales, nationales, ponctuelles et anonymes, garantes de la valeur nationale du diplôme et de l'égalité des candidats face à l'examen. Elles demandent leur rétablissement dès cette année et l'abandon du contrôle continu.

Si lors de la « *présentation* » du projet d'évaluation, le Conseil d'Administration n'est pas officiellement consulté, les élus du SNFOLC peuvent éventuellement solliciter le vote d'une motion pour rappeler les positions de notre organisation.

Trame de motion à présenter au Conseil d'administration

Parce que le contrôle continu lèse gravement les lycéens en faisant perdre au baccalauréat son caractère national, en entérinant de fait un enseignement à plusieurs vitesses et en ne permettant plus d'assurer une égalité de traitement entre les candidats des différents établissements scolaires, Parce que le contrôle continu soumet les professeurs à toutes formes de pression, ce qui finit par nuire à la sincérité de leurs notations et sert de prétexte à la remise en cause de leur liberté pédagogique.

Le conseil d'administration du lycée dedemande

► l'abrogation des réformes Blanquer du lycée et du baccalauréat, imposées contre l'avis défavorable du CSE des 21 mars et 12 avril 2018

► et un retour aux épreuves disciplinaires, terminales, nationales, ponctuelles et anonymes, seules à même de garantir la valeur nationale du diplôme.

11.

ADOPTION DU BUDGET

11.1. Définition

« *Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses* » (article 7 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Document prévisionnel à la différence du compte financier qui lui est un bilan définitif, il est tenu d'obéir aux principes d'unité, d'annualité, de spécialité et d'universalité. Il doit être sincère c'est-à-dire que « *les recettes et les dépenses [...] doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive* » (paragraphe 321 de la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988) et il doit être en équilibre réel (article L421-11 du code de l'Éducation). Il s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 a instauré à compter du 1^{er} janvier 2013 une réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) qui modifie en profondeur l'organisation et la présentation du budget des EPLE pour les soumettre à une logique de « *performance* » inspi-

rée du monde de l'entreprise. Le SPASEEN-FO a dénoncé avec force cette évolution.

« La RCBC est conçue pour donner une plus grande autonomie au conseil d'administration des EPLE avec la disparition par exemple des crédits pédagogiques par discipline au profit d'une pédagogie de projet. Elle donne au chef d'établissement un rôle de manager, rejeté par ID-FO, syndicat FO des personnels de direction.

Les budgets sont élaborés en prenant en compte les orientations et les options des collectivités territoriales. Ces dernières auront accès « en temps réel » aux trois services : « administration et logistique, vie de l'élève et activités pédagogiques », ouvrant la voie de l'intrusion future dans la carte des formations. La RCBC permettra donc un enseignement « adapté » aux territoires, s'opposant aux programmes nationaux et une classification des établissements.

La mise en place de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE, dans la ligne droite de la LOLF, est la transcription de la LRU aux établissements scolaires. Elle va permettre de véritables audits de chaque établissement et faire du chef d'établissement un manager d'entreprise ou de filiale d'une Éducation nationale territorialisée, sous-traitant contractualisé avec le recteur » (Extrait de la résolution revendicative générale du SPASEEN-FO à son XVI^{ème} congrès tenu à Seignosse du 8 au 12 avril 2013).

11.2.

Nomenclature budgétaire

« Le budget des établissements, [...] comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement » (article R421-58-I du code de l'Éducation).

« Il est éventuellement complété par des budgets annexes » (instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, p.52).

11.2.1.

La section fonctionnement

« La section de fonctionnement retrace les ressources et les dépenses de fonctionnement du service général et des services spéciaux »

« Les ressources comprennent :

1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'État, versées en application des articles L211-8, L213-2, L214-6, L216-4 à L216-6 et L421-11 ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L4424-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;

3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'établissement public local d'enseignement » (article R421-58-II du code de l'Éducation).

« Au titre du service général, [la section fonctionnement] individualise :

- les activités pédagogiques [AP] ;
- les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à l'exception des bourses nationales [VE] ;
- la viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement [ALO] »

(article R421-58-III du code de l'Éducation).

En fin d'année budgétaire, le cumul du résultat indicatif de chacun de ces trois services détermine le résultat unique des services généraux (instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, p.54).

« Le service spécial constitue un regroupement d'opérations relatives à une activité particulière de l'établissement, dotée d'un budget propre limité à la section de fonctionnement, pour la distinguer des autres activités exercées à titre principal par l'établissement.

Le service spécial dispose d'un budget composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses. Le service spécial doit couvrir ses charges par ses produits. Ainsi le service spécial doté de ressources spécifiques ou affectées ne peut avoir un montant de recettes nettes différent de celui des dépenses nettes (exemple service spécial bourses nationales). Lorsque le service spécial assure la vente de prestations (exemple service de restauration et d'hébergement) ou la mutualisation de services contre participations forfaitaires, il peut comptabiliser des recettes nettes différentes des dépenses nettes. Cette différence qui fait partie du résultat global de l'établissement sera, après le vote du conseil d'administration, affectée, éventuellement, à une subdivision du compte des réserves » (instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, p.54).

Au titre des services spéciaux, la section fonctionnement individualise notamment :

- les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'État ;
 - les missions de restauration et d'hébergement ;
 - les groupements de service créés en application de l'article L421-10.
- Le budget comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit (article R421-58-III du code de l'Éducation).

Chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux est divisée en domaines et activités auxquels sont associés, lors de la phase de liquidation, les comptes du plan comptable. A chaque activité est rattaché un code. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique.

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion.

Les codes d'activité commençant par :

- 0 sont créés à l'initiative de l'EPLE ;
- 1 sont créés à l'initiative de l'État et destinés au report d'informations notamment des activités qu'il finance ;
- 2 sont créés à l'initiative de la collectivité territoriale de rattachement et destinés au report d'informations notamment des activités qu'elle finance.

Le résultat de la section fonctionnement se traduit par un accroissement ou une diminution du total des capitaux de l'établissement. La section de fonctionnement est divisée en services généraux et services spéciaux dotés d'un ensemble de lignes de dépenses et d'un ensemble de lignes de recettes (instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, p.53).

11.2.2.

La section investissement

« La section d'investissement retrace les ressources et les dépenses d'investissement du service général et des services spéciaux » (article R421-58-IV du code de l'Éducation).

La section des opérations en capital comporte un ensemble de lignes de dépenses et un ensemble de lignes de recettes au sein d'un service unique. La structure de ces lignes est identique à celle décrite au paragraphe précédent. Sur ces lignes de dépenses sont imputées essentiellement les opérations consécutives aux acquisitions des biens immobilisés. Sur ces lignes de recettes sont enregistrées les recettes relatives aux apports, aliénations d'immobilisations, subventions d'investissement et autres recettes en capital (instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, p.55).

11.2.3.

Les budgets annexes

« L'établissement peut se doter d'un budget annexe pour tout service spécial comportant des dépenses d'investissement. Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre sont retracées dans un budget annexe » (article R421-58-V du code de l'Education).

Les budgets annexes sont adoptés par une délibération distincte de celle du budget principal dans les mêmes conditions que celui-ci. L'équilibre du budget annexe s'effectue et s'analyse dans les mêmes conditions que le « budget principal ». Aussi avant de décider de gérer une activité particulière en budget annexe, le conseil d'administration sera informé des conditions de la viabilité d'une telle gestion et plus particulièrement de la capacité ou non pour cette activité annexe à couvrir son besoin en fonds de roulement par son fonds de roulement propre.

Le budget annexe est doté d'un cadre comptable complet identique à celui du budget principal, comprenant aussi bien les comptes de charges et de produits que les comptes de bilan, à l'exception des comptes financiers qui ne sont ouverts que dans la comptabilité générale du budget principal. Cette technique qui est une application du principe d'unité de caisse suppose l'existence dans la comptabilité distincte d'un compte enregistrant les opérations de trésorerie.

Exemple de budget type :

Section de fonctionnement					
Service général	Service général : activités pédagogiques - AP				
	dépenses		recettes		
	Domaines (Obligatoire)	Activités (Obligatoire)	Domaines (Facultatif)	Activités (Facultatif)	Comptes (Obligatoire)
Service général : administration et logistique - ALO Service général : vie de l'élève - VE					
Services spéciaux	Service spécial : bourses nationales - BN Services spécial : restauration et hébergement - SRH				
	dépenses		recettes		
	Domaines (Obligatoire)	Activités (Obligatoire)	Domaines (Facultatif)	Activités (Facultatif)	Comptes (Obligatoire)

Section opération en capital					
Service investissement	Service général : activités pédagogiques - AP				
	dépenses		recettes		
	Domaines (Obligatoire)	Activités (Obligatoire)	Domaines (Facultatif)	Activités (Facultatif)	Comptes (Obligatoire)

Exemple de budget annexe type :

Section de fonctionnement					
Service général administration et logistique	dépenses		recettes		
	Domaines (Obligatoire)	Activités (Obligatoire)	Domaines (Facultatif)	Activités (Facultatif)	Comptes (Obligatoire)

Section opération en capital					
Service investissement	dépenses		recettes		
	Domaines (Obligatoire)	Activités (Obligatoire)	Domaines (Facultatif)	Activités (Facultatif)	Comptes (Obligatoire)

11.3.

Notification de la dotation

En application de l'article L232-4 du code des juridictions financières, la collectivité territoriale de rattachement - le département pour les collèges, la région pour les lycées ou les établissements d'éducation spécialisée - doit notifier au chef d'établissement, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le montant prévisionnel de sa participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'EPL.

11.4.

Vote du budget

Dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, le chef d'établissement doit soumettre un projet de budget au Conseil d'administration (article R421-25 du code de l'Education). L'adoption se fait à la majorité simple. Le budget est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote (article R421-59 du code de l'Education). Si la collectivité de rattachement et l'autorité académique ne font part d'aucun désaccord, le budget devient exécutoire au bout de trente jours à compter de la date du dernier accusé réception.

Lorsque le budget n'est pas voté dans le délai légal, le préfet saisit la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Ces deux autorités ont un mois pour proposer un règlement conjoint du budget. En cas de désaccord. Le préfet constate le désaccord et saisit la chambre régionale des comptes dans les mêmes conditions qu'indiquées plus haut (article L421-11 du code de l'Education). Jusqu'à ce que le budget soit exécutoire, le chef d'établissement peut, dès le 1er janvier dans la limite de celles du budget précédent :

- mettre en recouvrement les recettes,
- engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement.

11.5.

Intervention syndicale

Pour pouvoir préparer efficacement la discussion sur le budget au Conseil d'administration, il est nécessaire d'avoir communication des documents préparatoires avec un délai suffisant pour les analyser, les comparer avec ceux de l'année précédente et de vérifier que les besoins exprimés par les personnels (crédits d'enseignement, reprographie, logiciels, documentation, petit équipement...) ont bien été pris en compte dans le projet.

Si tel n'était pas le cas, il pourrait être utile que la section du SNFOLC demande à être reçue par le chef d'établissement avant la tenue du conseil d'administration pour faire part des revendications des collègues. Une telle intervention est souvent plus efficace que lors du conseil d'administration lui-même où la direction risque d'être moins disposée à faire des concessions devant les représentants des élèves, des parents d'élèves et des collectivités territoriales.

11.6.

Décisions budgétaires modificatives

« Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé » (article R421-60 du code de l'Education). On parle alors de décision budgétaire modificative (DMB). Elles sont de deux ordres :

- les décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du CA
- les décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du conseil d'administration.

11.6.1.

Les décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du Conseil d'administration concernent

« 1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;

2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.

3° Les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre définies par les instructions budgétaires et comptables » (article R421-60 du code de l'Education).

Le chef d'établissement rend compte de ces modifications au prochain conseil d'administration.

Libellé	Type
31	Virement entre services
32	Prélèvements sur le fonds de roulement
33	Ressources non spécifiques
391	Provisions pour risques, charges et dépréciations
392	Eléments d'actifs cédés
393	Production immobilisée

11.6.2.

Les décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du conseil d'administration

Elles sont exécutoires dans un délai de 15 jours après accusé réception des autorités chargées du contrôle (article L421-12 du code de l'Education). Elles concernent notamment les virements entre services, les ressources nouvelles non spécifiques, les prélèvements sur le fonds de roulement.

Libellé	Type
31	Virement entre services
32	Prélèvements sur le fonds de roulement
33	Ressources non spécifiques
391	Provisions pour risques, charges et dépréciations
392	Eléments d'actifs cédés
393	Production immobilisée

Le chef d'établissement informe l'agent comptable des modifications budgétaires exécutoires.

12.

ADOPTION DE LA RÉPARTITION DE LA DHG

12.1.

Définition

La Dotation Horaire Globale (DHG) est une enveloppe d'heures attribuées à l'établissement par l'inspection académique ou le rectorat afin d'assurer :

- les enseignements l'année suivante en fonction des effectifs prévus, des options ou des spécialités proposées et des diverses voies d'orientation proposées

- les heures statutaires auxquelles ont droit les enseignants : heure de préparation, heure pour service dans deux établissements différents ou dans trois établissements d'une même commune.

Calculée pour une semaine, la DHG se compose de deux éléments :

- les heures postes (HP), correspondant aux postes fixes implantés dans les établissements ainsi qu'aux blocs moyens provisoires,

- et les heures supplémentaires années (HSA).

Elle ne comprend pas les heures supplémentaires effectives (HSE).

12.2.

Proposition du chef d'établissement

Une fois sa DHG reçue, le chef d'établissement doit proposer au conseil d'administration, en général à la fin janvier ou au début février, un tableau de répartition des moyens par discipline (TRMD) qui ventile les heures en respectant :

- les horaires officiels, les statuts des enseignants (ORS – Obligation Réglementaire de Service) définis nationalement,

- les priorités dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements (créer des divisions supplémentaires ou allourdir les effectifs de chaque classe, dédoubler tel enseignement ou bien tel autre, choisir entre les options proposées aux élèves, privilégier le maintien des postes existants ou le nombre d'heures supplémentaires pour les professeurs restants ...).

12.3.

Vote du conseil d'administration

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la répartition des moyens par discipline et non sur les moyens eux-mêmes. Mais rien ne l'empêche de voter contre le projet s'il estime que la répartition d'une enveloppe insuffisante ne peut pas être satisfaisante. Il peut également présenter et faire adopter un autre TRMD qui, s'il respecte la DHG et les horaires officiels, s'imposera au chef d'établissement et à l'inspection académique.

Dans deux jugements du 18 septembre 2008, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du proviseur du lycée Colbert de Tourcoing qui avait adressé au rectorat de Lille un TRMD différent de celui voté par le conseil d'administration au motif que « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier » (TA Lille, 18 septembre 2008, M. Wuillot n° 0503605 et M. D.n° 0503854).

Pour contourner ce jugement, le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 a modifié l'article R421-9 du code de l'Education, désormais ainsi rédigé « Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ». Le Conseil d'Etat a rejeté les demandes d'annulation de cette réécriture du texte (C.E., 23 mars 2011, M. X et SNES, n° 337877 et 337894).

12.4.

Modification de la DHG

L'estimation des effectifs d'élèves lors du vote de la DHG peut ne pas être confirmée dans les faits et nécessiter un ajustement du nombre de classes initialement prévu. Dans ce cas, la nouvelle organisation doit être approuvée par un vote du conseil d'administration (Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 15 décembre 2015, Nos 1501711 et 1501799, M. K...D..., Mme B...A...). Mme H...I...et M. F... J...,

13.

CONSULTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA RÉPARTITION DES IMP

13.1.

Définition des IMP

Les missions particulières sont confiées aux professeurs, avec leur accord, « pour répondre à des besoins spécifiques » (article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014). Elles ne font pas partie des obligations de service des enseignants.

« Une indemnité peut être [ce n'est qu'une possibilité...] allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière » (article 1 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015). Celle-ci se substitue aux décharges de service prévues par les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-581 du 25 mai 1950.

13.2.

Montant des IMP

La circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 fixe le taux annuel de l'IMP selon la nature des missions proposées

■ **coordination de discipline(s)** : 1 250 € (en fonction de la charge effective de travail, de 625 à 2 500 €),

■ **coordination des activités physiques, sportives et artistiques** : 1 250 € (2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS en équivalent temps plein)

■ **coordination de cycle d'enseignement** : 1 250 € (en fonction de la charge effective de travail : de 625 à 2 500 €),

■ **coordination de niveau d'enseignement** : 1 250 € ou 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard notamment du nombre de divisions par niveau (à titre exceptionnel : 3 750 €),

■ **réfèrent culture** : 625 € (1 250 € si la charge effective de travail le justifie),

■ **réfèrent pour les ressources et usages pédagogiques numériques** : de 1 250 € à 3 750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis,

■ **tutorat des élèves en lycée** : 312,50 € à 625 € en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place,

■ **réfèrent décrochage** : 1 250€ (éventuellement de 625 € à 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission),

■ **autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif** : 312,50 € pour les missions les moins lourdes et notamment les missions à caractère ponctuel.

Remarque

Ce dispositif mis en place par le décret Hamon Peillon n° 2014-940 du 20 août 2014 représente une formidable régression pour les personnels concernés.

Tout d'abord, les taux prévus pour les IMP sont la plupart du temps inférieures à la rémunération en HSA à laquelle avaient droit jusqu'alors les enseignants du second degré pour rétribuer les tâches dont ils acceptaient de se charger en sus de leurs ORS. Il s'agit ni plus ni moins d'une mesure d'économie budgétaire comme le gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ensuite, contrairement à la plupart des décharges de services naguère accordées par les décrets du 25 mai 1950, le versement des IMP et leur montant ne sont pas de droit. La circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 précise bien que leur attribution n'est qu'une possibilité et non une obligation (« les taux de l'indemnité auxquels vous pouvez avoir recours pour reconnaître l'exercice des différentes missions »). Or comme l'enveloppe des IMP donnée à chaque établissement est laissée à la discrétion de l'administration, elle est bien souvent insuffisante pour couvrir les besoins. Elle oblige donc chaque lycée et collège à faire des choix, c'est-à-dire à gérer la pénurie.

Enfin, la réforme de 2014 substitue des usages locaux à des règles nationales avec tous les risques de rupture d'égalité et de favoritisme auxquels ces pratiques ouvrent la voie. Elle représente ainsi une attaque inacceptable contre le statut de fonctionnaire d'Etat des professeurs du second degré. C'est pourquoi Force Ouvrière s'y est opposée dès son origine.

CTM du 27 mars 2014 / Vote sur le projet de décret Hamon-Peillon

Contre : FO, CGT, SNUEP-FSU et SUD

Pour : CFDT et UNSA

Abstention : SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUIPP-FSU

13.3.

Avis du conseil d'administration

L'article 8 du décret n°2015-475 du 27 avril 2015 dispose que « le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. »

Cette consultation du conseil d'administration doit s'effectuer en même temps que celle sur la répartition de la DHG, en janvier ou février.

Au final, c'est le recteur d'académie qui détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité (l'article 5 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015).

13.4

Position du SNFOLC

Pour Force Ouvrière, il n'est pas admissible

■ que les représentants des parents, des élèves et des collectivités se prononcent sur la rémunération des professeurs,

■ que ces indemnités soient soumises à l'appréciation locale dans leur affectation et leur montant,

■ que les décharges de service soient retirées aux collègues pour financer une hiérarchie pédagogique intermédiaire, les coordonnateurs, chargés d'« anime[r] le travail pédagogique collectif des enseignants »

et de mettre en œuvre « *les projets disciplinaires et interdisciplinaires.* » Pour ne pas cautionner ce dispositif qui remet en cause le statut national des professeurs tout en réduisant la rémunération de beaucoup de collègues, les élus du SNFOLC ont tout intérêt à refuser de se prononcer sur la répartition présentée par le chef d'établissement et à soumettre au conseil d'administration la motion ci-contre.

IMP

Proposition de motion à présenter au CA

Mesdames, messieurs, les membres du CA, Les personnels expriment leur désaccord avec la mise en place du régime des IMP, institué en lieu et place des allègements de service définis nationalement. Ils refusent la logique de concurrence qu'elle installe entre les collègues. Ils soulignent le risque de mise en place d'une hiérarchie intermédiaire de coordonnateurs en lien notamment avec la réforme du collège. Ils s'opposent au fait que le CA (où siègent des personnes extérieures à l'Education nationale (parents d'élèves, élèves, représentants des collectivités territoriales, voire des responsables politiques locaux) émette un avis sur la répartition du régime indemnitaire des personnels enseignants et de vie scolaire.

Argumentaire

En application de l'article 8 du décret du 27 avril 2015, Monsieur / madame le/la principal-e, proviseur-e est tenu de présenter aux membres du conseil d'administration la répartition de l'IMP (indemnité pour missions particulières).

Cette indemnité provient de la suppression des décharges horaires qui sont contenues dans les décrets du 25 mai 1950 qui régissaient les obligations de service des enseignants jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015. Ces décharges statutaires étaient attribuées selon des règles nationales. La plupart de ces décharges disparaissent et sont remplacées par des indemnités soumises à l'appréciation locale dans leur affectation et leur montant. C'est pourquoi nous refusons de prendre part au vote sur la répartition qui nous est présentée, cela pour plusieurs raisons

1- Nous refusons la baisse de nos salaires que constitue la transformation des décharges statutaires de service en indemnités pour « *missions particulières* », les IMP. Ainsi, comparé à la première HSA, le taux moyen de l'IMP représente une perte de salaire annuel de 199,12 € pour un certifié classe normale, de 344,03 € pour un certifié hors-classe, de 843,93 € pour un agrégé classe normale et de 1 053,32 € pour un agrégé hors classe.

2- Nous refusons que les collègues qui percevront l'IMP prennent le risque d'être corvéables à merci. En effet, comme l'IMP est une indemnité forfaitaire annuelle qui ne quantifie pas le travail, la charge et le temps de travail réclamés au nom de l'IMP risquent de se traduire par un dédommagement financier dérisoire (1/4 d'IMP équivaut à peine à moins de 26 € par mois, soit 6,50 € hebdomadaire).

3- Nous refusons la logique de concurrence qu'elle institue entre les collègues. L'IMP rémunère une hiérarchie pédagogique intermédiaire, les coordonnateurs, chargés d' « *animer le travail pédagogique collectif des enseignants* » et de mettre en œuvre « *les projets disciplinaires et interdisciplinaires.* » Cela ne manquera pas de créer des tensions préjudiciables à la cohésion des équipes pédagogiques.

4- Nous refusons qu'une part de notre rémunération soit soumise aux appréciations locales. Malgré le cadrage national, le mode de décision d'attribution de ces IMP, introduit de l'inégalité sur tout le territoire puisqu'une même mission peut être rémunérée du simple au triple, y compris dans deux établissements voisins. Il y a rupture d'égalité de traitement des fonctionnaires.

5- Nous refusons que les représentants des parents d'élèves, des élèves, des collectivités et des responsables politiques locaux se prononcent sur la rémunération des professeurs. Cela revient à faire des collègues qui perçoivent l'IMP des salariés du CA. Nous sommes fonctionnaires d'État et ce statut doit continuer à garantir notre indépendance vis à vis de tout groupe de pression

6- Nous refusons que le décret du 20 août 2014, dont découlent les IMP, rende possible une surcharge de travail des enseignants par l'introduction

de nouvelles « missions » et de nouvelles obligations au détriment de la mission principale des professeurs : enseigner

7- Nous refusons qu'au nom de ce décret, une partie de notre travail (examens blancs, etc.) ne soit plus considéré comme du « face à face pédagogique » et ne donne plus lieu à aucune rémunération supplémentaire. Nous revendiquons l'abrogation du décret Hamon du 20 août 2014 qui organise la pénurie et la destruction de nos garanties statutaires. Ce n'est ni dans l'intérêt des professeurs, ni dans celui des élèves.

14.

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER

14.1.

Définition

Le compte financier est l'acte qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il est préparé par l'agent comptable en fonction dans l'établissement et présenté avant le 30 avril au conseil d'administration (article R421-77 du code de l'Education), qui effectue deux délibérations présentées dans l'ordre suivant :

- la première relative à l'adoption du compte financier « *sans réserve* » ou « *avec réserve* » auquel cas, elles doivent être très sérieusement étayées.
- la seconde portant sur l'affectation des résultats des différents services (service général et services spéciaux).

14.2.

Points à contrôler

En cas de variation importante avec les chiffres du budget, les élus doivent comprendre les raisons de ces écarts. Ils peuvent aussi interroger l'agent comptable sur les évolutions constatées dans les dépenses d'une année à l'autre. Leur tâche est enfin de vérifier que des crédits n'ont pas été transférés d'un compte à l'autre à l'intérieur d'un même chapitre sans que le conseil d'administration n'en ait été informé (décision budgétaire modificative de niveau 1), ou d'un registre à l'autre sans accord de cette instance (décision budgétaire modificative de niveau 3).

14.3.

En cas de non adoption

Si le compte financier n'était pas adopté, la seconde délibération ne pourrait avoir lieu et les réserves de l'établissement ne pourraient pas être abondées des résultats de l'exercice. En conséquence, les prélèvements sur fonds disponibles ne pourraient être effectués que sur la base des réserves de l'exercice antérieur diminuées, le cas échéant, des prélèvements opérés lors de l'exercice achevé.

14.4.

Transmission du compte financier

Le compte financier est ensuite transmis dans les trente jours suivant le vote du Conseil d'administration à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique, soit au plus tard le 30 mai (article R421-77 du code de l'Education). Il est transmis par l'agent comptable avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice au comptable supérieur du trésor qui le transmet lui-même à la Chambre Régionale des Comptes avant le 30 octobre suivant la clôture de l'exercice.

15. VOTE DE LA PROGRAMMATION ET DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES VOYAGES SCOLAIRES

15.1. Définition

« Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives » (circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011).

15.2. Rôle du C.A.

Conformément à l'article R421-20 du code de l'Éducation le conseil d'administration donne son accord sur « la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires. » Cette consultation du CA doit être actée par un vote.

Mais c'est le chef d'établissement qui a le dernier mot : « la décision d'autoriser la sortie ou le projet de voyage scolaire relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement » qui « conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements pris avec les partenaires extérieurs pour l'organiser (notamment les sociétés de transports, les collectivités territoriales ou le voyageur) » (circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011).

Désormais tous les voyages scolaires doivent faire l'objet d'une information au DASEN (circulaire du 16 juillet 2024) et plus seulement les voyages à l'étranger comme l'exigeait la circulaire du 13 juin 2023.

15.3. Autorisation des responsables légaux des élèves mineurs

« Une autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif, dont le formulaire type est joint en annexe, doit être remplie et signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire » (circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013).

15.4. Voyage et sortie à l'étranger

Les sorties ou voyages à l'étranger nécessitent la collecte de l'autorisation de sortie du territoire (AST) (circulaire du 16 juillet 2024).

15.5. Assurance

Dans le cas d'une sortie scolaire obligatoire, l'assurance n'est pas exigée mais reste recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage. En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels) (circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011).

15.6. Financement

Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles pour les sorties s'inscrivant dans le cadre d'une action éducative obligatoire, organisée pendant le temps scolaire. Ces sorties doivent donc être prises en charge par l'établissement. Pour les sorties ou voyages facultatifs une contribution financière peut être demandée aux familles : Dans les deux cas, le financement doit être obligatoirement inscrit dans le budget de l'établissement.

« En aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille » (circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics).

« Les frais relatifs aux accompagnateurs doivent [...] être considérés comme liés à des déplacements faisant l'objet d'un ordre de mission émanant du chef d'établissement. Il s'agit en conséquence de dépenses de fonctionnement de l'établissement et non des dépenses à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 211-8 du code de l'éducation. Pour financer l'encadrement des voyages, les établissements peuvent avoir recours aux aides attribuées par les collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux). Ils peuvent également bénéficier de subventions émanant du foyer socio-éducatif (FSE) ou d'autres associations de type loi 1901, ou bien encore des aides accordées par des entreprises privées dans la mesure où celles-ci ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire. De plus, les établissements disposent, bien entendu, des crédits alloués par l'Etat, tels que les crédits pédagogiques ou les dotations d'aide aux projets » (Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question écrite n° 23500 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 23 novembre 2006 - page 2947).

15.7. Taux d'encadrement

Contrairement aux dispositions en vigueur pour le premier degré, la réglementation nationale ne fournit aucun chiffre.

« Dans le second degré, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves » (circulaire du 16 juillet 2024).



16. VOTE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EPLE

16.1. Définition

« Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

6° D'exercice de la liberté de réunion ;

7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement » (article R421-5 du code de l'Education).

16.2. Procédure d'adoption

La circulaire du 27 décembre 1985 qui figure toujours sur le site officiel <http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> prévoit que « le règlement intérieur est voté annuellement par le conseil d'administration, dans le respect des principes fixés par voie réglementaire. » Cette disposition est rarement appliquée et dans la plupart des établissements, le règlement intérieur ne fait plus l'objet d'un vote qu'à l'occasion de modifications.

La circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 rappelle que « le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est obligatoirement consulté pour l'élaboration du règlement intérieur au même titre que pour les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire ou l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet de règlement intérieur est [...] soumis au conseil d'administration qui l'adopte. »

A cette occasion, le chef d'établissement fait un rapport, préalablement à la discussion et au vote. L'adoption requiert la majorité des membres présents.

16.3. Contrôle de légalité

Comme tous les actes de l'action éducative, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est obligatoirement transmis au recteur pour contrôle administratif conformément aux dispositions l'article L421-14 du Code de l'Education. Il ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa date de réception par l'autorité académique. Pendant cette quinzaine, elle peut annuler les dispositions qui se révéleraient contraires aux lois et règlements ou qui porteraient atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

16.4. Publication

L'article R421-5 du code de l'Education prévoit que « le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative ». La circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 précise qu'il doit faire « l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de prérentrée. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié. »

La circulaire n° 2003-050 du 28 mars 2003 encourageait la signature du règlement intérieur par les élèves et leurs responsables légaux : « la signature de ce règlement par les élèves et leurs parents marquera de manière symbolique leur appartenance à la communauté éducative. Cette signature pourra revêtir une forme solennelle », mais ce texte ne figure plus au RLR (Recueil des Lois et Règlements).

Le Conseil d'Etat estime que « le règlement intérieur [peut], même en l'absence de disposition législative ou réglementaire instituant une telle procédure, soumettre la possibilité d'une admission définitive dans l'établissement à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève, et par ses parents dans le cas d'un élève mineur » (Arrêt Cohen, 14 avril 1995).

17. LE VOTE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

17.1. Définitions

17.1.1. Le projet d'établissement

« Le projet [...] d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet [...] d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle » (article L401-1 du code de l'Education).

Le conseil pédagogique, dont les membres sont désignés de manière discrétionnaire par le chef d'établissement (article R421-41-1 du code de l'Education), prépare la partie pédagogique du projet d'établissement (article R421-41-3 du code de l'Education).

« Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles » (article R421-3 du code de l'Education).

17.1.2.

Le contrat d'objectif

Le projet d'établissement est tenu d'être « en cohérence » avec un contrat d'objectifs qui « doit être établi » « dans chaque établissement » (circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005).

« Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs » (article R. 421-4 du code de l'éducation).

« Cet engagement, sur un nombre d'objectifs ciblés et précis, tient compte des spécificités de l'établissement.

[...] Il n'a pas vocation à afficher de façon systématique des moyens. [...]

Il est recommandé que le contrat soit conclu pour une période de 4 ans et qu'il puisse être actualisé à mi-parcours, si nécessaire.

Des indicateurs permettant d'apprécier la réalisation des objectifs seront mentionnés dans le contrat : ils pourront être extraits, par exemple, de l'outil APAE (Aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements) ou encore des bases de données de la collectivité » (circulaire n° 2015-004 du 14 janvier 2015).

17.1.3.

Le projet éducatif territorial

L'article 66 de la loi Peillon n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (modifiant l'article L. 551-1 du code de l'Éducation) radicalise encore un peu plus le dispositif en créant une nouvelle sorte de projet, le projet éducatif territorial.

« Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves. »

Il associe « notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage » (article L. 551-1 du code de l'Éducation).

« Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité porteuse, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires. [...] La durée maximale de cet engagement est de trois ans » (circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013).

17.2.

Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil.

Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs (article R421-20 du code de l'Éducation). Notons que l'article L421-4 du même code de l'Éducation indique que le conseil d'administration ne se contente pas de délibérer

sur ce rapport mais qu'il l'« établit ».

Les textes ne prévoient pas que les conseils d'administration des EPLE soient consultés sur les projets éducatifs territoriaux. En revanche, ils précisent que les CA doivent se prononcer sur les propositions formulées par le conseil école-collège en vue d'organiser « en cohérence avec le projet éducatif territorial, [...] des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant » (article L. 401-4 du code de l'Éducation).

17.3.

L'analyse du syndicat

Le SNFOLC a dénoncé dès le début le projet d'établissement comme une arme de destruction du service public d'éducation et des statuts nationaux des personnels. Apparue avec les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-633 du 22 juillet 1983 et la transformation des collèges et lycées, jusqu'alors établissements publics nationaux à caractère administratif (décret n°76-1305 du 28 décembre 1976), en établissements publics locaux d'enseignement (décret n°1985-924 du 30 août 1985), le projet d'établissement est rendu obligatoire par l'article 18 de la loi Jospin n°89-486 du 10 juillet 1989 au nom de l'autonomie pédagogique et éducative des établissements. L'article 34 de la Fillon n° 2005-380 du 23 avril 2005 et de la loi Peillon n° 2013-595 du 8 juillet 2013 ont confirmé et renforcé son existence.

Le SNFOLC considère que les projets d'établissement, les contrats d'objectifs tripartites et les projets éducatifs territoriaux participent d'une politique de territorialisation de l'enseignement visant non plus à servir l'intérêt général mais à réduire artificiellement le déficit budgétaire en transférant aux collectivités territoriales une part croissante du financement de l'éducation : la contribution de l'Etat dans la dépense intérieure d'éducation est passée de 66,2% en 1980 à 54,4% en 2014, dans le même temps celle des collectivités locales de 14,0% à 24,1%. De ce fait, l'Etat renonce à remplir la mission que lui a confiée le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » Selon la région, le département, la commune voire le quartier dans lesquels ils habitent, les élèves recevront un enseignement plus ou moins riche, ce qui ne peut que renforcer les inégalités sociales alors que les écarts n'ont cessé de se creuser comme l'ont constaté les enquêtes PISA. Pour les personnels, l'Etat renonce à faire prévaloir les règles statutaires nationales sur les usages locaux (en terme de missions, de temps de travail, de contenus d'enseignement, d'encadrement des notes attribuées aux élèves, d'obligation de participer à des devoirs communs...) dans une logique d'inversion des normes semblable à celle imposée aux salariés du secteur privé. De ce fait il laisse ses fonctionnaires sans défense face aux pressions, exigences et injonctions multiples et contradictoires exercées par les hiérarchies locales, les familles, les associations, les milieux économiques, politiques et religieux.

Lors de son congrès tenu à Gravelines les 12 et 13 octobre 2016, le SNFOLC a rappelé que le projet d'établissement, notamment en matière d'évaluation des élèves, ne peut en aucune manière porter atteinte à l'exercice de la liberté pédagogique individuelle reconnue aux professeurs par l'article L912-1-1 du code de l'Éducation. Il s'oppose à la mise en place des projets éducatifs territoriaux qui ont vocation à s'appliquer à l'enseignement primaire comme secondaire.

La FNEC FP FO a exprimé avec la même détermination son « *refus des contrats d'objectifs tripartites rectorat - collectivité territoriale – établissement qui renforcent l'intrusion des collectivités territoriales dans la gestion des collèges et lycées, et qui visent à faire des personnels de direction, qui sont des fonctionnaires d'État, des agents au service de choix des pouvoirs locaux et des régions, les plaçant sous le joug des élus qui évalueront les choix pédagogiques de l'établissement* » (Résolution générale du 17^{ème} congrès).

Extrait du communiqué du SNFOLC de septembre 2005

Pour FO la liberté pédagogique individuelle des enseignants, c'est-à-dire le libre de choix des méthodes de transmission du savoir dans sa classe dans le cadre des programmes nationaux, ne peut être soumise à la tutelle du projet d'établissement, voté par le CA comprenant des représentants des associations de parents d'élèves, des élèves, des « *personnalités qualifiées* » - patronat, associations diverses etc.- qui ne devraient pas avoir vocation ni qualification pour intervenir sur les contenus d'enseignement, les méthodes pédagogiques, etc.

18. VOTE DES PROJETS D'EXPÉRIMENTATION

18.1. Définition

L'article L314-2 du code de l'Éducation dispose que le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de de l'établissement.

Ces expérimentations peuvent concerner

- l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement,
- la liaison entre les différents niveaux d'enseignement,
- la coopération avec les partenaires du système éducatif,
- l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale,
- les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire,
- l'utilisation des outils et ressources numériques,
- la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire,
- les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement

Présentés par le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil pédagogique, le projet d'expérimentation pédagogiques précise le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués (article D. 314-2 du code de l'Éducation).

Il s'accompagne d'une convention entre l'établissement du second degré et « *chacune des institutions apportant son concours* », convention soumise, préalablement à sa signature, à la consultation des équipes pédagogiques concernées et à l'accord des autorités académiques définissant l'objet des recherches et les modalités de collaboration entre les signataires (article D. 314-1 du code de l'Éducation).

En outre, « *le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.*

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » (article D. 314-2 du code de l'Éducation).

L'expérimentation qui est limitée à une durée de cinq ans peut être reconduite pour une nouvelle période limitée à cinq ans à la demande de l'établissement ou du recteur d'académie. Ce dernier peut décider « *éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements* » (article D. 314-3 du code de l'Éducation).

18.2. L'Analyse du syndicat

Force Ouvrière s'est opposée au prétendu droit à l'expérimentation instauré par la loi Fillon n° 2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005. La plupart du temps, en effet, l'expérimentation ne répond à aucune nécessité pédagogique mais à des considérations purement budgétaires (réduire les coûts au moyen de regroupement artificiel d'enseignements, d'allègement des horaires...) ou à des préoccupations d'ordre idéologique (appliquer les méthodes de management du secteur privé à la fonction publique, mettre en concurrence les établissements, les professeurs, les disciplines, détruire les statuts...). Il s'agit en somme de mettre en œuvre le programme de la Cour des Comptes qui réclame la mise en place d'un « *cadre juridique permettant les expérimentations d'échanges ou d'affectations de professeurs des écoles au collège et d'enseignants du second degré à l'école primaire et les développer quand elles sont utiles pour assurer la continuité de la scolarité entre l'école primaire et le collège (cycle 3 de l'école du socle)* » (Cour des Comptes, Gérer les enseignants autrement. Une réforme qui reste à faire, octobre 2017, p. 110).

Sous prétexte d'innovation pédagogique et de recherches en sciences de l'éducation, le ministère se désengage d'une grande partie de ses responsabilités qu'il abandonne ici aux régions, aux départements, aux communes, là aux intérêts économiques, ailleurs aux associations, aux groupes de pression aux motivations parfois fort éloignées de la recherche de l'intérêt général. « *Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales* » (article L314-2 du code de l'Éducation). En fonction des territoires où ils habitent, les élèves n'ont plus le même accès aux savoirs et à la culture. En refusant d'assumer financièrement ses missions, le gouvernement expose collégiens et lycéens à des influences politiques, religieuses ou économiques, au mépris de la laïcité que le gouvernement ne cesse pourtant d'invoquer.

Selon les établissements où ils sont affectés, les enseignants se verront dépossédés d'une partie de leurs droits. Le code de l'Éducation prétend établir quelques garde-fous. Il affirme par exemple que l'expérimentation ne pourra pas modifier les obligations de service des personnels sans « *l'accord des enseignants concernés* » (article L314-2 du code de l'Éducation). On sait de quels moyens dispose l'administration pour arracher un consentement à ses subordonnés récalcitrants mais isolés (chantage à l'emploi du temps, menace d'inspection sanction, accompagnements imposés, manipulation d'élèves ou de parents d'élèves pour obtenir des témoignages à charge...). Par ailleurs les professeurs des établissements soumis à des expérimentations seront tenus de fournir un important travail non rémunéré pour élaborer le protocole d'évaluation et pour participer à l'évaluation elle-même.

CTM du 27 mars 2014 / Vote sur le projet de décret Hamon-Peillon

Contre : FO, CGT, SNUEP-FSU et SUD

Pour : CFDT et UNSA

Abstention : SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUIPP-FSU

18.3.

Le rôle du Conseil d'administration

Les expérimentations doivent être inscrites dans le cadre du projet d'établissement et à ce titre soumises au vote du conseil d'administration : « *Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans* » (article L314-2 du code de l'Éducation).

De même, le conseil d'administration doit approuver la convention signée avec « *chacune des institutions apportant son concours* » à l'expérimentation (article D. 314-1 du code de l'Éducation). Enfin, une éventuelle reconduction est également conditionnée à l'avis du conseil d'administration « *le recteur d'académie peut décider, sous réserve de l'accord du conseil d'école ou du conseil d'administration, de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements selon la procédure prévue à l'article D.314-2.*

Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'approbation du recteur d'académie, proposer de reconduire une expérimentation pour une nouvelle période limitée à cinq ans » (article D. 314-3 du code de l'Éducation).

Il est vrai que le pouvoir s'embarrasse peu des textes qu'il a lui-même édictés. Lors de son déplacement à Marseille, le président de la République a annoncé le 2 septembre 2021 que, à titre d'expérimentation, il fallait « *que [l]es directeurs d'école puissent choisir l'équipe pédagogique* » d'abord dans 50 écoles « *laboratoires* » de la cité fosséenne, puis « *dans d'autres territoires de la République* » si la mesure s'avère concluante. Jamais il n'est question de solliciter l'accord des conseils d'école comme l'exige pourtant le code de l'Éducation dans sa rédaction issue de la loi Blanquer dite pour une école de la confiance. Peu importe le respect de la réglementation lorsqu'il s'agit de satisfaire la Cour des Comptes, elle qui exige de plus en plus bruyamment d'« *affecter les enseignants, après prise en compte des critères légaux et sur avis du directeur d'école ou du chef d'établissement, en fonction de l'adéquation de leurs compétences et de leur parcours avec les besoins des élèves et le projet de l'école ou de l'établissement* » (Cour des Comptes, Gérer les enseignants autrement, mai 2013, p. 144) et de « *mettre des postes à profil à la disposition du chef d'établissement et en augmenter le nombre* » (Cour des Comptes, Gérer les enseignants autrement. Une réforme qui reste à faire, octobre 2017, p. 110).

Dans la même logique de déréglementation généralisée le ministre annonce dans le cadre de l'engagement 3 de son Grenelle de l'Éducation des « *le détachement des professeurs entre les 1er et 2nd degrés (mesures en gestion) [et des] évolutions réglementaires pour ouvrir de nouvelles possibilités d'affectation aux professeurs de lycée professionnel (en LGT et pas seulement en LP) et professeurs des écoles (vers l'enseignement supérieur)* »

Pour ce qui les concerne, les élus du SNFOLC au conseil d'administration peuvent s'opposer par leur vote à toute expérimentation lésant les droits des usagers et des personnels, mener campagne pour

convaincre les autres membres de la nocivité de ce qui est proposé, et en amont avec le SNFOLC mobiliser les agents pour créer un rapport de force favorable. Au final, c'est lui qui s'avèrera décisif.

Extrait de la résolution générale du congrès de la FNEC FP-FO réuni du 14 au 18 octobre 2019 à Clermont Ferrand

L'article 38 de la loi [Blanquer n° 2019-791 du 26 juillet 2019

dite pour une école de la confiance créant les articles L314-1 et L314-2 du code de l'Éducation] permet le recours à l'expérimentation pour mettre en place une multitude d'établissements à caractère particulier, dérogeant au cadre national et permettant d'adapter localement les horaires d'enseignement et, « *sous réserve de l'accord des enseignants concernés, la périodicité des obligations réglementaires de service peut être modifiée* ». [...]

C'est la poursuite de la territorialisation mise en place par la Refondation Peillon au mépris des statuts particuliers. Il s'agit d'accroître la tutelle des élus politiques sur les personnels, les écoles et les établissements, multipliant les ingérences des collectivités en matière d'organisation et de pédagogie.

19.

PRÉSENTATION DU PLAN ANNUEL DE COUVERTURE DU BESOIN DE REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE PUIS DE LA RÉPARTITION DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

19.1.

Définition

L'article 1^{er} du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré dispose que les remplacements de courte durée sont ceux d'« *une durée inférieure ou égale à deux semaines.* »

Ces remplacements de courte durée sont organisés au niveau de l'EPL.

19.2.

Personnels concernés

Le même texte précise que pour assurer les remplacements de courte durée « *le chef d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire.* »

En clair le principal ou le proviseur doit recourir prioritairement aux agents qui ont signé le pacte. Mais il peut également demander à des volontaires d'assurer ponctuellement des heures de remplacement ou solliciter des TZR après accord du recteur d'académie (article 7 du décret n° 2023-732 du 8 août 2023). L'adverbe prioritairement peut à terme ouvrir la porte à toute forme de dérive. D'autant que le ministère s'est bien gardé de supprimer l'article L912-1 du code de l'Éducation, introduit pour tenir compte du dispositif de Robien, dispositif pourtant désormais abrogé.

Cet article précise toujours que « *les enseignants [a priori tous les enseignants, et pas seulement les volontaires] contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant*

des enseignements complémentaires. »

Dans son intervention d'Aubervilliers du 17 mars 2022 (« Notre projet présidentiel pour la France »), E. Macron n'a d'ailleurs pas caché que, dans son esprit, le caractère facultatif du pacte n'avait pas vocation à durer « mon souhait c'est que toutes les nouvelles embauches se fassent sur la base de ce nouveau contrat. »

19.3.

Le pacte

19.3.1

Origine

Comme la plupart des contre-réforme mises en œuvre dans l'Éducation nationale (quasi interdiction du redoublement non pour des considérations pédagogiques mais parce qu'il serait jugé trop onéreux ; alourdissement des obligations de service par le décret du 20 août 2014, qui ajoute aux heures hebdomadaires d'enseignement des missions liées naguères facultatives et rémunérées, désormais obligatoires et gratuites ; réforme du lycée et du baccalauréat général pour en réduire les coûts au moyen du contrôle continu...), la genèse du pacte est à chercher du côté de la Cour des Comptes. Au nom de l'efficacité, c'est-à-dire selon le principe d'exiger plus en payant moins, celle-ci recommande depuis des années d'obliger les professeurs à remplacer leurs collègues absents sans les rémunérer pour cette tâche supplémentaire.

Dans un référé du 23 décembre 2016 sur Le dispositif de remplacement des enseignants des premier et second degrés elle préconise de « mentionner la mission de remplacement dans les missions liées au service d'enseignement qui composent, avec le service d'enseignement, les obligations de service des enseignants du second degré » (S2016-4112).

S'inspirant de cette logique sans oser l'assumer pour l'instant jusqu'au bout, le président de la République dans sa conférence de presse d'Aubervilliers du 17 mars 2022 lance l'idée de proposer un « pacte nouveau » aux enseignants. Ceux « prêts à s'engager » dans « de nouvelles missions [...] : suivi des élèves, accompagnement, activités périscolaires... » bénéficieraient d'une hausse de salaire. Les autres non. « Je suis prêt à dire que les enseignants qui ne souhaitent pas faire ces missions alors ils ne seront pas augmentés dans leur rémunération. »

Le projet annoncé est censé être moins violent que celui de la Cour des Comptes : le pacte est destiné, du moins dans ses débuts, aux volontaires et il donne lieu à rémunération, même si celle-ci, en fait, ne compense qu'une partie de la baisse de niveau de vie des enseignants provoquée par la non revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de l'inflation (-27,5% depuis 2000).

Cet habillage n'a pas suffi à abuser les enseignants. Comme en atteste des centaines de prises de position sur toute la France, l'idée suscite immédiatement leur hostilité et celle de leurs organisations syndicales. Tous revendiquent une revalorisation salariale, sans aucune contrepartie, pour compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis un quart de siècle. L'exécutif s'en moque. Fidèle à sa politique de mépris et de passage en force, il promulgue ses textes en juillet 2023.

19.3.2.

La nature des missions complémentaires

Les missions sont précisées dans la note de service du 20 juillet 2023. Pour les personnels du second degré, il s'agit des activités précisées ci-contre.

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée	18 h
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 h
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 h
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 h
Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	/
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e	/
Établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 h
	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 h
Mission d'accompagnement et d'orientation des élèves	Accompagnement des élèves en difficulté	/
	Accompagnement vers l'emploi	/

Il est possible de prendre une demie, une ou plusieurs missions complémentaires (article 3-1 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993) à l'exception de la première part pour le second degré. Dans la même logique, la note de service du 20 juillet 2023 ajoute que les parts fonctionnelles doivent être prioritairement allouées dans l'objectif de répondre au besoin prévisionnel de remplacement.

19.3.3.

Agents éligibles au pacte

« L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat » (note de service du 20 juillet 2023).

19.3.4.

Lettre de mission

La lettre de mission, signé par le chef d'établissement au plus tard au début d'octobre « apporte autant de précisions que possible sur les modalités de réalisation (nom du collège, volume horaire, calendrier indicatif des interventions sous réserve d'ajustements en cours d'année scolaire). » Valable une année scolaire elle peut être modifiée en cours d'année à l'initiative de du chef d'établissement ou de l'agent (note de service du 20 juillet 2023).

19.3.5.

Rémunération

Les missions complémentaires assurées au titre du pacte sont rémunérées par la part fonctionnelle de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Le montant d'une part fonctionnelle est fixé à 1 250 € (ar-

article 2-1 de l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2023). Comme les HSA, les parts fonctionnelles de l'ISOE et de l'ISAE sont versées mensuellement, par 9^{ème} d'octobre à juin (note de service du 20 juillet 2023). L'article 1^{er} du décret n° 2023-823 du 25 août 2023 précise exonère de l'impôt sur le revenu ces parts fonctionnelles de l'ISOE.

Le chef d'établissement est chargé d'assurer « *Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions* » et doit transmettre un bilan au rectorat en janvier et en avril

« *Trois cas de figure peuvent se présenter :*

la réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année ; alors, les versements mensuels se poursuivent ;

les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte ;

les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'agent ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait. »

On voit le danger pour les personnels. On leur fera signer un pacte sur des missions qu'ils assuraient déjà et pour lesquelles ils étaient rétribués sous forme d'HSE ou d'IMP. On leur demandera de ne pas les mettre en œuvre immédiatement. En cours d'année, après leur avoir rappelé que le remplacement de courte durée est prioritaire, on leur enjoindra soit de rembourser les parts fonctionnelles déjà perçues soit d'accepter d'assurer les cours de leurs collègues absents...

19.4.

Le rôle du C.A.

Le Conseil d'Administration intervient à plusieurs reprises. Tout d'abord, l'article 2 du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré dispose que « *le plan [visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants] est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique [...] sur la base des constats de l'année écoulée.* » Or cet exercice prévisionnel s'avère hautement aléatoire. S'il est sans doute possible d'anticiper les sorties scolaires et les stages des personnels, on peut difficilement savoir combien de collègues seront malades et quelle sera la durée de leur arrêt de travail. Ensuite, selon l'article 3-2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié, « *les missions complémentaires que [le chef d'établissement] prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie et en fonction des besoins du service* » doit donner lieu à un avis du Conseil d'Administration, c'est-à-dire à un vote à simple valeur consultative. En fonction de la hiérarchie des normes, ces modalités de la mise en œuvre ne peuvent pas s'effectuer en contradiction avec la réglementation nationale. Par exemple, les fonctionnaires stagiaires ne doivent pas être sollicités pour assurer des missions complémentaires (note de service du 20 juillet 2023).

Il convient de noter que malgré les déclarations officielles sur la confiance que le ministère accorde à l'intelligence collective, il se garde bien de donner un pouvoir décisionnaire au Conseil d'Administration en ce domaine car il sait très bien que le pacte est largement

rejeté. Pourtant ce dispositif devrait entrer dans la « *mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative* » qui entre théoriquement dans son domaine de compétence (article R421-20-1° du code de l'Education). Enfin, l'article R421-4 du code de l'Education prévoit qu'un contrat d'objectifs peut être « *conclu avec le recteur d'académie et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques, notamment en matière de continuité pédagogique, et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs.* » Or comme le rappellent l'article R421-20-2° et la circulaire n° 2015-004 du 14 janvier 2015, c'est le Conseil d'Administration qui approuve le contrat d'objectif.

A l'occasion de tous ces votes, les élus de Force Ouvrière au Conseil d'Administration rappellent l'opposition des personnels à ce dispositif qui n'apporte aucune réponse sérieuse au problème qu'il prétend résoudre à moindre frais. Ils refusent de prêter la main à la destruction du statut de leurs collègues.

19.5.

La position du syndicat

Lors de son XXXII^e congrès tenu à Angers en juin 2023, le SNFOLC s'est prononcé contre le dispositif de remplacement de courte durée mis en place à la rentrée scolaire 2023. « *Le « pacte enseignant » du ministre Ndiaye s'inscrit dans cette logique de concurrence entre les personnels. [...] Le congrès dénonce à travers ce pacte la volonté d'instaurer des remplacements en interne sans respect des disciplines à rebours des intérêts des élèves et contraires à l'idée même de programmes et horaires nationaux. Le congrès réaffirme son attachement aux statuts nationaux et particuliers des personnels. Il revendique l'abandon du "pacte enseignant" ».*

En effet le dispositif mis en place à la rentrée 2023 ne satisfait personne. Il ne satisfait pas les élèves et leurs parents qui acceptent de moins en moins la perte d'heures de cours. Des collectifs s'organisent pour porter plainte contre l'Etat qui n'assure pas ses missions. Les remplacements de courte durée imaginés par le ministère se limitent à des simulacres de cours improvisés par des enseignants différents ou à la diffusion de contenus numériques sous la surveillance d'AED. Ils n'apporteront en rien un enseignement de qualité auquel tous les enfants ont droit. Si l'éducation est vraiment une priorité, il faut recruter des professeurs à hauteur des besoins afin que toutes les suppléances soient effectuées dans des conditions satisfaisantes. Les usagers se rendent bien compte que ce n'est pas la voie poursuivie par le gouvernement qui après avoir supprimé 7 900 postes sur le premier quinquennat du président de la République a décidé d'en supprimer 2.000 à la rentrée 2023.

Le dispositif ne satisfait pas non plus les personnels de direction qu'il place dans une position particulièrement inconfortable. Désormais chargé par l'article R421.10 du code de l'Education de « *l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant* », ils n'ont pas les moyens matériels de le faire. C'est pourquoi dans un communiqué publié le 28 mai 2023, le syndicat Force Ouvrière des principaux et proviseurs a fait connaître sa désapprobation « *Indépendance et Direction dénonce une méthode qui ignore totalement la réalité des établissements et place les personnels de direction dans une situation incompatible avec l'organisation de concertations de qualité en établissement.* »

Enfin le dispositif ne satisfait pas les enseignants qui le ressentent non seulement comme une attaque majeure contre leur statut national désormais potentiellement subordonné à des contrats locaux mais encore comme un prétexte pour ne pas revaloriser leur rémunération. Ils ne veulent pas cogérer une pénurie de professeurs dont le gouvernement

est le seul responsable. Ils n'ont aucune envie d'assumer un échec qui n'est pas le leur. Mais surtout, ils n'acceptent pas de se voir traiter par le pouvoir comme des tire-au-flanc, des paresseux, des oisifs qu'il faudrait de toute urgence remettre au travail, en raccourcissant leurs vacances, en les chargeant de nouvelles missions complémentaires (le pacte) ou même en les faisant cueillir des fraises pour qu'ils cessent de se croiser les pouces et retrouvent enfin une utilité sociale. Ils exigent plus de reconnaissance de la part de l'institution pour les efforts qu'ils fournissent quotidiennement pour la réussite de tous leurs élèves dans des conditions d'exercice qui ne cessent de se dégrader.

20. LE DISPOSITIF DEVOIR FAITS

20.1. Origine du dispositif

Le 26 mai 2017 le ministre de l'Éducation nationale annonce sans aucune concertation préalable lors du 94^e congrès de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) à Avignon la mise en place l'année scolaire suivante du dispositif. Une aide aux devoirs avait déjà été mise en place par Xavier Darcos à la rentrée 2008 dans les collèges prioritaires. Cette initiative avait été peu à peu supprimée par le directeur de la Dgescio à partir de 2010, un certain JM Blanquer...

20.2. Nature du dispositif

Le dispositif « *devoir faits* » a été mis en place à partir de novembre 2017, sans aucun cadrage réglementaire mais avec une intense campagne de promotion dans les médias.

Il est alors présenté un temps d'étude afin de les accompagner dans la réalisation de leurs devoirs, d'améliorer leurs acquis scolaires et de les conduire vers l'autonomie (JO Sénat du 31 mai 2018 - page 2586). « *Il ne s'agit pas d'un cours supplémentaire, mais bien d'un temps dédié à la réalisation des devoirs, en lien avec les connaissances et compétences travaillées en classe. Bien évidemment, si un élève a des soucis de compréhension, c'est l'occasion de revenir sur ce qui n'a pas été compris ou maîtrisé. Dans tous les cas, un retour doit être fait aux élèves, sur le niveau d'atteinte des objectifs et sur leur niveau de maîtrise* » (Tout savoir sur devoirs faits, Vademecum à destination des principaux de collège, p. 9).

20.3 Publics concernés

Le dispositif « *Devoirs faits* » est censé s'adresser à toutes les familles à tous les collégiens, sur la base du volontariat. Les élèves en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier de ce programme, qu'ils suivent une scolarité individuelle en classe ordinaire ou dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). Les collégiens peuvent être invités par les équipes éducatives à y participer ou les familles en font spontanément la demande auprès des professeurs.

Selon les chiffres communiqués par le ministère, 20% des élèves environ auraient bénéficié de ce dispositif en 2017-2018, 28 % en 2018-2019 (soit près de 755 000 élèves, dont 245 513 élèves de sixième et près de 40 % des collégiens de Rep+, soit 60 000 élèves).

20.4. Horaires

Le volume horaire est fixé par l'établissement. Il est préconisé d'y consacrer quatre heures par semaine en-dehors des heures de classe, en fin de journée ou à un autre moment dans l'établissement.

20.5. Intervenants

Le dispositif est pris en charge, sur la base du volontariat, par des professeurs, des conseillers principaux d'éducation, des assistants d'éducation, des volontaires du Service civique ainsi que par des associations répertoriées. (JOAN, 29 janvier 2019, p. 888)

Les professeurs participants sont rémunérés en HSE (heures supplémentaires effectives) conformément au décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Les professeurs documentalistes et les CPE sont payés sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996.

Les personnels administratifs ou les assistants sociaux sont rémunérés selon les cas précisés dans le cadre des décrets du 11 juillet 2012.

20.6. Rôle du CA

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif devoirs en cohérence avec le projet d'établissement. Ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement au conseil d'administration (JO Sénat du 7 juin 2018, p. 2836).

De plus, en cas de partenariat avec une association, une convention doit être adoptée par le conseil d'administration conformément au d) du 6^e de l'article R. 421-20 du code de l'Éducation, sur la base des travaux préparatoires du chef d'établissement en collaboration avec le conseil pédagogique.

Au CA, les élus du SNFOLC veillent à ce que la mise en place du dispositif ne conduise pas à un alourdissement des missions du CPE qui ne reçoit aucune indemnité supplémentaire pour gérer ce nouveau dispositif.

20.7. Position du SNFOLC

Le SNFOLC, rappelle qu'il n'y a aucune obligation pour les personnels de participer au dispositif et qu'aucune pression ne doit être exercée sur eux pour qu'ils prennent en charge « *Devoirs faits* ».

En faisant de l'établissement le seul maître de la conception, de l'élaboration de réalisation du programme « *Devoirs faits* » et de son évaluation, le dispositif poursuit la déréglementation entreprise par le décret Peillon-Hamon.

En individualisant les droits obligations des personnels il menace leurs garanties collectives et leurs statuts particuliers.

21. VOTE DES CONVENTIONS UNIVERSITÉ - LYCÉE

21.1. Définition

L'article 33 de la loi Fioraso n° 2013-660 du 22 juillet 2013 oblige « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur* » de conclure « *une convention avec un ou plusieurs*

établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. »

21.2.

Rôle du Conseil d'administration

L'article R421-20 du code de l'Éducation dispose que « *le conseil d'administration [...] adopte [...] la passation des conventions dont l'établissement est signataire. »*

21.3.

Enjeux

Force Ouvrière s'était prononcée au CNESER le 25 février 2013 contre la loi Fioraso qui a cependant été publiée au Journal officiel du 23 juillet 2013. L'article 120 de cette loi prévoyait que les conventions lycée-université devaient être signées avant le 23 juillet 2015. Beaucoup ne l'ont pas fait à cette date mais lors de l'année scolaire 2015-2016. Ces textes peuvent faire l'objet de modifications.

Dans ce cas, lors des débats, il conviendra de se montrer vigilant sur plusieurs points qui ne sont pas négociables :

- aucun « *échange de charge d'enseignements* » ni mise en place « *d'enseignements communs* » car la voie serait ainsi ouverte à l'alignement des professeurs de classes préparatoires sur celui des PRAG (obligations de service, rémunérations...);

- aucune modification du recrutement des élèves des classes post bac qui feraient perdre aux professeurs de CPGE le contrôle des effectifs de ces sections ;

- aucune sectorisation dans laquelle chaque CPGE ne relèverait que d'une université. Agir autrement reviendrait à condamner les classes préparatoires partenaires de facultés jugées, à tort ou à raison, peu prestigieuses. Chaque lycée doit pouvoir signer plusieurs conventions afin d'offrir un véritable choix à ses étudiants, en fonction de leurs disciplines, de leurs goûts et de leurs aptitudes ;

- aucune interférence dans le choix des enseignements. La discipline dominante en Lettres Supérieures ne peut pas être choisie avant la fin de l'année scolaire (faute de quoi, les Lettres Supérieures ne seraient plus des classes indifférenciées). De même, dans la filière scientifique, les conventions ne doivent pas modifier les modalités de choix d'options et d'orientation ;

- aucune charge nouvelle de travail pour les élèves de CPGE qui ont déjà fort à faire avec la préparation aux concours ;



22.

VOTE D'UNE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ FONCTIONNELLE DES COLLECTIVITÉS DE RATTACHEMENT SUR LES ADJOINTS GESTIONNAIRES DES EPLE

22.1.

Création d'une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement sur les adjoints gestionnaires

L'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement

(en principe les départements pour les collèges, les régions pour les lycées, parfois les métropoles, les communes ou les collectivités à statut particulier comme la ville de Paris ou les Collectivités territoriales de Corse, de Guyane ou de Martinique) à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dans un certain nombre de domaines et selon un formalisme déterminé. Cette autorité fonctionnelle s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) – collèges, lycées, établissements régionaux du premier degré (ERPD) et établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) –, à l'exception des établissements d'enseignement agricole.

L'autorité fonctionnelle consiste en la faculté reconnue à son dépositaire de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis. Elle s'exerce dans le périmètre complet des missions de l'agent soumis à cette autorité ou dans une partie de ce périmètre, comme c'est le cas pour les adjoints gestionnaires vis-à-vis de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPL.

22.2.

Compétences de l'adjoint gestionnaire

L'adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire seconde le chef d'établissement dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative. Il est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement (article R421-13 du code de l'Éducation).

Il assure notamment les missions suivantes :

- dans les domaines budgétaire et comptable : le pilotage et l'exécution budgétaire (préparation, mise en œuvre, suivi, opérations de recrutement, bons de commande, régies de recettes et d'avances, droits constatés, analyse des tableaux de bord, etc.) ; la comptabilité analytique en lien avec l'agent comptable ; le contrôle interne sur l'ensemble des métiers couvrant son champ de compétences ; — le contrôle de gestion ;

- en matière de relations avec les élèves et les familles : la gestion des inscriptions, la gestion des bourses et des aides sociales ;

- dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement : un appui au pilotage administratif de l'établissement, la gestion des personnels qui y concourent (secrétariat, scolarité, finances, etc.), l'appui à la RH de proximité de l'ensemble des personnels de l'établissement en lien avec les services académiques (opérations de recrutement des assistants d'éducation - AED, etc.) ;

- la réponse aux enquêtes administratives ;

- la veille et l'exécution des diligences en matière de sécurité et d'hygiène ;

- un concours au chef d'établissement en matière d'administration de l'action pédagogique et dans le cadre des projets pédagogiques (sorties et voyages scolaires notamment) ;

- la gestion des relations avec les partenaires de l'EPL.

22.3.

Rôle du Conseil d'Administration

L'article L421-23 du code de l'Éducation dispose qu'une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Elle comprend un volet relatif à la restauration

scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette convention est censée préciser certains points parmi lesquels notamment :

- la définition de l'autorité fonctionnelle ;
- le périmètre précis des activités auxquelles l'autorité fonctionnelle s'applique au regard des dispositions de la loi ;
- les modalités de fixation des objectifs opérationnels déterminés par
- la collectivité et de rendu compte (par exemple, via un dialogue de gestion) de leur réalisation ;
- les modalités de l'exercice du pouvoir d'instruction de la collectivité ainsi que les circuits d'information qui lui sont associés ;
- les modes de régulation des désaccords éventuels ;
- les effets sur la situation RH des adjoints gestionnaires ;
- l'identification du ou des services de la collectivité susceptibles de fixer, de manière coordonnée, des objectifs à l'adjoint gestionnaire (par exemple dans le cadre du dialogue de gestion annuel) ;
- l'identification précise du service de la collectivité en charge d'émettre, le cas échéant, un avis en vue de l'évaluation professionnelle annuelle de l'adjoint gestionnaire.

22.4.

Position du syndicat

Avec sa fédération la FNEC FP-FO, le SNFOLC s'oppose à l'octroi d'une autorité fonctionnelle aux collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE. Il considère qu'il s'agit d'une nouvelle et inacceptable étape vers la territorialisation de l'Éducation nationale, après le transfert des bâtiments des collèges et lycées aux collectivités par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 puis des personnels TOS à ces mêmes régions et départements par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le préambule, toujours en vigueur, de la constitution du 27 octobre 1946 dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». L'État n'a pas à se décharger de cette mission sur d'autres au risque d'accroître les disparités d'accès au service public et le inégalités de traitement entre les agents.

L'instauration d'une double tutelle sur les adjoints gestionnaires complique en outre considérablement le fonctionnement des établissements scolaires en multipliant les occasions d'injonctions contradictoires, sources de confusion, de désorganisation et de dysfonctionnement.

En conséquence, les élus du SNFOLC au Conseil d'Administration votent contre les projets de convention fixant les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE.

Communiqué de la FNEC FP-FO

LOI 3 DS DANS LES EPLE : LES CONSEILS D'ADMINISTRATION NE DOIVENT PAS VALIDER LES CONVENTIONS !

L'adjoint gestionnaire a un rôle fondamental aux côtés des personnels de direction pour la gestion matérielle et financière des EPLE, et pour résister à certaines pressions de la collectivité locale de rattachement, Département ou Région.

La loi 3DS a franchi une nouvelle étape dans la décentralisation de l'Éducation nationale en s'attaquant à l'administration de

l'Éducation nationale : les adjoints-gestionnaires doivent dorénavant exercer sous l'autorité fonctionnelle des collectivités territoriales, en continuant d'être sous la tutelle de l'État.

Il s'agit là ni plus ni moins d'une préfiguration de la décentralisation de la gestion de l'ensemble des personnels des EPLE, y compris les enseignants, vers les collectivités.

La FNEC FP-FO réaffirme donc son exigence d'abrogation de cette loi

Au-delà du fait que cela représente une attaque forte et intolérable contre les adjoints-gestionnaires qui exercent leur fonction dans des conditions très souvent compliquées, tout le monde voit bien ce qu'il y a derrière : récupérer à terme la gestion matérielle et financière des EPLE. Les collectivités empêchent déjà très souvent de faire faire certaines tâches aux ATTEE au prétexte qu'elles ne relèvent pas de leurs attributions, mais demandent parfois de mettre un personnel de l'Éducation nationale à l'accueil de l'EPLE quand un poste d'ATTEE est supprimé ou bien non remplacé car malade ou en formation.

Les CA ne doivent pas valider ces conventions

La loi 3 DS prévoit que cette autorité partagée devra être explicitée dans une convention signée entre la collectivité de rattachement et l'EPLE ou qu'un avenant à la convention existante soit signé, après accord du conseil d'administration.

- La FNEC FP-FO a toujours dénoncé la place décisive des conseils d'administration dans les plans de démantèlement du service public, remettant en cause notamment :

- Les droits des personnels garantis par le Statut général de la Fonction publique et les statuts particuliers de la Fonction publique d'État et notamment leur indépendance par rapport aux politiques locales,

- La laïcité de l'École publique directement soumise à l'ingérence des groupes de pression,

- L'unité de l'enseignement public au bénéfice d'une école territorialisée.

Les conseils d'administration ne doivent pas valider cette convention si elle leur est présentée. Si des conventions venaient à être signées, elles engendreraient des conditions de travail extrêmement préjudiciables aux personnels des intendances, avec notamment des dysfonctionnements graves. Même dans l'organisation pédagogique, qui se verrait alors reléguée après les priorités de la collectivité, ou pire : décidée par la collectivité.

Montreuil, le 5 janvier 2023

23.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CERTAINS CONTRACTUELS

23.1.

Définition

L'acte d'engagement est le document écrit qui matérialise le recrutement de l'agent. Il prend la forme d'un contrat de travail. Le contrat est signé par le représentant de l'administration et par l'agent. Il doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- le texte de loi en vertu duquel l'agent est recruté ;

- la définition du poste occupé et sa catégorie hiérarchique ;
- la date de recrutement, sa durée et éventuellement la date de fin d'engagement ;
- les conditions de rémunération ;
- les conditions d'emploi (temps de travail, sujétions particulières, etc.) ;
- les droits et obligations de l'agent.

23.2.

Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à conclure des contrats d'engagement d'agents non titulaires (article R421-9 du code de l'éducation).

Sans cet accord expresse le contrat d'embauche est illégal (T.A. d'Orléans, 15 février 1994, Mme .M., T.A. de Versailles, 18 novembre 1997, Odent...).

En fonction de leur nature juridique, on distingue :

- les contrats de droit public à durée déterminée
- les contrats de droit privé à durée déterminée dans le cadre des contrats aidés.

23.3.

Contrats de droit public à durée déterminée

Contrat d'assistant d'éducation (AED)

Ce type d'emplois a été créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 (dispositions devenues articles L. 916-14, L. 916-2 et L. 351-3 du code de l'éducation). « Dans le cadre des moyens qui sont alloués à l'établissement par les autorités académiques, le chef d'établissement soumet à la délibération du conseil d'administration le projet de recrutement des assistants d'éducation; ce projet fixe le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé, ainsi que la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'entre eux » (circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003).

Les AED peuvent être chargées de différentes missions :

« 1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
3° (Supprimé)

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ;

7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement » (article 1 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003). Leur travail se répartit sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003).

« Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1er sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'Education

susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats aux fonctions mentionnées au 7° de l'article 1er doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins ». (article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003)

Ils sont soumis au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État L'arrêté du 6 juin 2003 fixe leur rémunération à l'indice brut 311.

Dans deux arrêts du 25 avril 2007, le Conseil d'État a considéré que la délibération d'un conseil d'administration d'un lycée « qui écarte, par principe, le recrutement de tout assistant d'éducation [...] constitue un acte relatif à l'organisation de l'action éducatrice soumis au seul pouvoir d'annulation de l'autorité académique et ne relève donc pas du contrôle de légalité du préfet » (n°289041 et n°299114).

Contrat d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Ce type d'emploi a été créé par l'article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (devenu l'article L 917-1 du code de l'Education). Ils sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire (article L917-1 du code de l'Education).

Ils doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ou avoir exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap (article 2 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014).

Le CDD est conclu pour une durée maximale de trois ans (article L. 917-1 du code de l'Education).

La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet (Article 7 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an.

Lors de son premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit l'indice brut 307, majoré 313 (arrêté du 27 juin 2014). Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent (circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014).

23.4.

Contrat droit privé à durée déterminée dans le cadre des contrats aidés

Contrat unique d'insertion

contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE)

Ce type de contrat a été créé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

Il est destiné aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L. 5134-20 du code du travail).

L'article L5134-24 du code du Travail, précise que le CUI peut être un CDD ou un CDI, mais le ministère de l'Education nationale écarte expressément la deuxième possibilité « compte tenu notamment des modalités de financement » (circulaire DAF C1 n°10-010 du 14 janvier 2010, p.2).

La durée du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L5134-25 du code du Travail). Il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

La durée hebdomadaire de travail d'un titulaire de CUI-CAE ne peut être inférieure à 20 heures sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé (article L5134-26 du code du Travail).

Le titulaire d'un CUI-CAE perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies (article L5134-27 du code du Travail).

Contrat Emploi avenir professeur (EAP)

Les emplois d'avenir professeur ont été créés par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 (dispositions précisées par le décret n°2013-50 du 15 janvier 2013 et par la circulaire n°2013-021 du 15 février 2013).

« *L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans* » (art. L.5134-110.-I du code du Travail).

L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté (article R.5134-169 du code du Travail) et être inscrit en 2^{ème} année de licence, en 3^{ème} année de licence ou en 1^{ère} année de master,

Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire (article R.5134-175 du code du Travail). La durée de travail hebdomadaire de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur est fixée, en moyenne, à 12 heures (arrêté du 18 janvier 2013).

Le montant annuel de la bourse de service public allouée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur est fixé à 2 604 euros (arrêté du 15 janvier 2013).

Ils perçoivent en outre une rémunération pour le temps de travail accompli dans l'établissement égale au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre moyen mensuel d'heures de travail (article R5134-174 du code du Travail et circulaire n°2013-021 du 15 février 2013).

Aux termes de l'article L1221-10 du code du Travail, le chef d'établissement qui souhaite recruter un agent de droit privé doit obligatoirement en faire la déclaration à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime de la sécurité social (URSSAF).

Position du syndicat

Conformément à l'article L311-1 du code général de la Fonction publique, le SNFOLC considère que les emplois civils permanents de l'Etat doivent être remplis par des fonctionnaires.

Il constate cependant que les personnels qui occupent les emplois aidés accomplissent des fonctions indispensables à la bonne marche des établissements scolaires notamment en matière d'aide administrative, d'appui éducatif ou d'accompagnement des élèves en situation de handicap (AVS, AES).

Le 9 août 2017, la ministre du Travail a justifié ces réductions massives par le fait que, en cette période de réduction des déficits budgétaires, les contrats aidés seraient « *extrêmement coûteux pour la nation*. » Le président Macron est allé plus loin dans les attaques en les qualifiant de « *perversion de la politique de l'emploi* » (entretien publié dans l'hebdomadaire Le Point du 31 août 2017).

Le 22 août 2017, la FNEC-FP-FO s'est adressée au ministre de l'Education nationale pour dénoncer ce qui apparaît comme un vaste plan de licenciement de personnels en situation de grande précarité.

24.

CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DES AESH SUR LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

24.1.

Dispositions légales et réglementaires

Dans un arrêt du 20 novembre 2020 (req. n°422248), le Conseil d'Etat avait jugé que lorsqu'une collectivité territoriale organisait un service de restauration scolaire ou des activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, il lui appartenait de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités et d'en prendre en charge les coûts.

Pour calmer les inquiétudes des collectivités territoriales parfois incapables d'assurer ces dépenses, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a modifié ce cadre juridique en ajoutant à l'article L. 917-1 du code de l'Education l'alinéa suivant « *les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.* »

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la note de service du 24 juillet 2024 précise que « *S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les modalités d'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne pourront être prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation.* »

Le ministère chiffre le coût du dispositif à 31 millions d'euros et à 3.000 ETP d'AESH.

24.2. Rôle du CA

Selon l'article L421-23 de l'Education, « *Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Elle comprend un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.* »

Or comme le prévoit l'article R421-20 de ce même code, le conseil d'administration doit donner son accord pour la signature de conventions.

Lors de l'examen du texte au conseil d'administration, les élus du SNFOLC s'assurent que la convention respecte bien les missions confiées aux AESH. Par exemple celles-ci, comme le rappelle la note de service du 27 mai 2024 « *n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge.* » Et ils veillent à ce qu'elle n'entraîne pas une dégradation des conditions de travail des AESH.

24.3.

Mise en œuvre de la convention

En cas d'approbation de la convention, son application se pose en des termes différents selon la situation des agent.

- soit l'AESH accompagnait déjà un élève sur la pause méridienne (clause dans le contrat), et dans ce cas de figure, rien ne change dans les conditions de travail ;
- soit l'accompagnement sur la pause méridienne n'est pas prévu au contrat et il est proposé à l'AESH de le prendre en

charge selon l'une ou l'autre voie possible

- maintien de la quotité avec une réduction de l'accompagnement en classe.

- augmentation de la quotité horaire,

Quelle que soit la modalité retenue, elle remet en cause le contrat initialement signé en changeant les missions ou la durée de service prévues à l'origine. Théoriquement donc un avenant devrait être pris. Pourtant la circulaire du 24 juillet 2024 ne l'exige que pour une « *modification de la quotité de temps de travail* ».

« *La proposition [...] doit parvenir à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. L'agent dispose d'un mois pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée* » (circulaire du 24 juillet 2024).

FO se bat d'abord pour que les AESH puissent se prononcer en toute liberté et en toute connaissance de cause. Ceux d'entre eux qui refusent de signer un avenant pour inclure dans leurs missions un accompagnement sur le temps méridien ne doivent pas faire l'objet d'un licenciement ou pire encore ne doivent pas être considérés comme démissionnaires, ce qui les priveraient en application de l'article L5422-1 du code du travail de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Ensuite, même si l'avenant ne peut prévoir une durée annuelle de travail supérieure à 1607 heures, il n'en traduit pas moins la volonté d'empiler les tâches et de transformer les AESH en agents à tout faire. Cette logique du travailler plus pour gagner plus apparaît comme une mauvaise réponse à l'indigence des rémunérations versées aux AESH. Pour Force Ouvrière les AESH qui ont une vraie utilité sociale ont droit à un vrai salaire.

« *L'avenant peut avoir une durée de validité plus courte que le contrat initial, qui doit cependant couvrir, a minima, l'année scolaire en cours sans préjudice de l'évolution du besoin d'accompagnement en cours d'année qui justifierait la conclusion d'un nouvel avenant* » (circulaire du 24 juillet 2024).

Ces dispositions, loin d'apporter la stabilité dont ont besoin les AESH tendent à les transformer en variable d'ajustement.

FO rappelle par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les AESH qui travaillent six heures par jour ont droit, comme tous les agents, à « *un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.* » L'AESH doit pouvoir déjeuner sans pression et souffler comme il le ferait s'il n'accompagnait pas d'élève.

Enfin « *lorsqu'un avenant concernant la quotité de temps de travail est proposé à un AESH employé par un EPLE, il est possible de grouper cette proposition avec celle concernant le changement d'employeur (bascule HT2-T2) qui devra lui être faite avant le 31 décembre 2024* » (circulaire du 24 juillet 2024).

Ce passage de AESH hors titre 2 (employés par les DSDEN ou les rectorats) à titre 2 (employés par un établissement public d'État) n'est pas qu'un simple jeu d'écriture budgétaire. Il permet notamment un meilleur accès

- aux Prestations Inter-Ministérielles (PIM);

- à l'Action Sociale d'Initiative Académique (ASIA)...

Mais ces mesures sont loin d'être à la hauteur des demandes

des AESH Mais ces mesures sont loin d'être à la hauteur des demandes des AESH

Lors de son congrès tenu à Angers les 7 et 8 juin 2023, le SNFOLC a rappelé ses revendications

- ▶ la suppression des PIAL et de la mutualisation ;
- ▶ l'augmentation immédiate des rémunérations par celle du point d'indice et le rétablissement d'une véritable grille indiciaire de rémunération incluant le report des augmentations des premiers échelons sur toute la grille ;
- ▶ un temps plein à 24 heures payé à 100% et non à 62% ;
- ▶ une affectation sur un seul établissement et, en cas de service partagé, le remboursement de tous les frais de déplacement y compris sur une même commune ;
- ▶ en cas de service partagé y compris sur une même commune, la prise en compte de ce temps de déplacement comme temps de travail ;
- ▶ le droit à 20 minutes de pause dès six heures de travail ;
- ▶ la prise en compte des jours de fractionnement et la comptabilisation comme temps de travail des jours fériés précédés ou suivis d'un jour travaillé ;
- ▶ un emploi du temps hebdomadaire et fixé tout au long de l'année ;
- ▶ le paiement des frais de repas pour les AESH accompagnant les élèves sur le temps méridien, ainsi que la garantie d'un temps de pause pour l'AESH avant ou après le temps méridien ;
- ▶ la mise à disposition d'un équipement informatique et d'impression à chaque AESH, ainsi que la prise en charge de tout autre matériel de travail par l'employeur ;
- ▶ aucun temps partiel imposé, la possibilité pour tous de travailler à temps complet et la prise en compte effective de tout le travail de participation aux réunions dont les ESS (Équipes de Suivi de Scolarisation), concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, gestion de matériel, préparation des séances d'accompagnement, encadrement des sorties, temps de déplacements entre établissements... en dehors du temps d'accompagnement ;
- ▶ le respect des notifications MDPH ;
- ▶ le réemploi de tous les personnels et exige qu'ils en soient informés avant la fin de l'année scolaire ;
- ▶ la mise en place d'une formation qualifiante (DEAES) et de formations initiales spécifiques, hors temps de vacances scolaires et sur le temps de travail, avec une refonte des deux pour répondre aux missions d'AESH ;
- ▶ la création de brigades de remplacement AESH ;
- ▶ le plein exercice des prérogatives des CCP en matière d'affectation par la mise en place de commissions départementales étudiant les vœux formulés par l'ensemble des AESH sur la base de la publication de l'ensemble des postes et d'un barème ;
- ▶ le bénéfice de l'indemnité compensatrice de la CSG pour tous les AESH ;
- ▶ la subrogation par l'administration des indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt maladie ;
- ▶ la portabilité du contrat pour pouvoir changer d'académie et de département en gardant l'ancienneté et sans avoir à démissionner ;

► l'intégration des AESH dans un corps de la Fonction publique de l'État, création d'un statut et le salaire aligné sur la catégorie B, un déroulement de carrière, une formation spécifique, l'augmentation immédiate de leur rémunération par celle du point d'indice, le versement de la prime informatique ;

► le versement de la prime REP/REP+ au niveau de celle des autres agents et la rétroactivité de son paiement à la date de signature des contrats.

25

PROPOSITIONS SUR L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE LOGEMENT

25.1.

Définition

Une concession de logement est un contrat administratif attribuant la jouissance d'un logement à une personne privée. Pour les agents de l'Etat affectés en EPLE, les concessions sont de 3 natures :

- par nécessité absolue de service (NAS),
- par utilité de service (US)
- ou par convention d'occupation précaire (COP).

25.2.

Rôle du CA

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement :

- par nécessité absolue de service (NAS)
- par utilité de service (US) (article R216-16 du code de l'Education) et émet des propositions sur
- les conventions d'occupation précaire (COP) (article R216-15 du code de l'Education)
- En vertu du « *principe d'impartialité, applicable à toute procédure consultative* », les membres du conseil d'administration intéressés par l'attribution des concessions de logement ne doivent prendre « part ni aux débats ni au vote portant sur cette proposition » afin de ne pas entacher la procédure d'irrégularité (CAA de Marseille, 7 mars 2006, n°02MA00438).

Le juge administratif considère que « *la proposition du conseil d'administration de l'établissement ne lie pas la collectivité de rattachement* » (CAA de Bordeaux, 10 mai 1999, n°97BX00252), c'est-à-dire que la collectivité peut l'accepter ou la refuser.

Le président de la collectivité territoriale de rattachement accorde, par arrêté, les concessions de logement fixées par la délibération de la collectivité, et signe les conventions d'occupation précaire (note de service n°92-202 du 10 juillet 1992).

Ces arrêtés doivent être notifiés régulièrement aux bénéficiaires des logements (CAA de Marseille, 8 janvier 2008, n°05MA03108).

25.3.

Concessions par nécessité absolue de service

dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 216-5 à R. 216-8, les personnels occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'établissement » (article R216-9 du code de l'Education).

L'article R. 94 aujourd'hui abrogé du code du domaine de l'Etat précisait « *Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.* »

Conditions financières

Conformément à l'article R216-11 du code de l'Education, les personnels logés par utilité de service ne bénéficient d'aucune prestation gratuite.

Les redevances payées sont égales à la valeur locative, diminuées d'un abattement (article R216-13 du code de l'Education).

Elles ne sont toutefois pas exigibles si aucun arrêté octroyant la concession n'a été fourni à l'occupant du logement (Cour des comptes, 9 décembre 2010, n°59455).

Durée

La durée des concessions de logement par utilité de service est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues (article R216-14 du code de l'Education).

25.5.

Conventions d'occupation précaire

Personnels concernés

L'article R216-15 du code de l'Education dispose que les « personnels de l'Etat peuvent se voir attribuer une convention d'occupation précaire des logements demeurés vacants après que tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, »

Le Conseil d'Etat donne une interprétation large de cette notion : dans l'arrêt Tescher n°146-89 du 17 décembre 1997, il a considéré qu'alors même qu'un agent avait été recruté par un EPLE et qu'il était rémunéré sur des ressources propres de l'établissement, il avait « *la qualité d'agent non-titulaire de l'Etat* » dans la mesure où il participait au service public de l'Education nationale. En revanche il a jugé qu'un agent logé par nécessité absolue de service ne peut pas bénéficier, en plus, d'un autre logement par convention d'occupation précaire (23 juillet 2008, n°301807).

Conditions financières

Le bénéficiaire doit s'acquitter d'une redevance d'occupation dont le montant est calculé par le service des domaines de l'Etat (Cour des comptes, 9 juin 2010 n°58043). Elle tient compte de la valeur réelle du marché immobilier local et fait l'objet d'un abattement de 15% pour précarité. Elle est inscrite au budget de l'établissement.

Il doit également s'acquitter de la totalité des prestations accessoires et charges locatives.

Durée

Sa durée est au plus d'un an et s'achève à la fin de l'année scolaire. Elle peut éventuellement être renouvelée pour une année supplémentaire si le logement reste vacant. Dans ce cas, une nouvelle convention doit être soumise au vote du conseil d'administration.

26

LA TEMPÉRATURE DES SALLES DE CLASSE

26.1.

Etat de la réglementation

La circulaire n° 6343-SG du 13 avril 2022 relative à l'ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'État, de ses opérateurs et accompagnement des projets en cours permettant des réductions de consommation de gaz rappelle les dispositions de l'article R241-26 du code de l'Energie en donnant « *une consigne de chauffe à 19° pour les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant*

du public. »

Elle précise que, « Enfin, en période d'inoccupation, la température de consigne du chauffage doit :

- être abaissée d'au moins 2°C, en cas d'inoccupation quotidienne nocturne ;

- être fixée au maximum à 16°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h ;

- être fixée au maximum à 8°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48h »

Cependant comme l'indique le gouvernement à une question écrite d'un député, « il conviendra cependant de rappeler que la température de 19°C [...] est une température moyenne qui peut donc varier entre les différentes pièces [...] voire même au sein d'une même pièce en fonction de la disposition des sources de chaleur et de la qualité des dispositifs de régulation » (JOAN n°28 du 9 juillet 2019, p. 6528).

Par ailleurs « aucun texte officiel ne fixe actuellement de seuil de température à l'intérieur des locaux scolaires, en dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Il appartient au chef d'établissement, en liaison avec les autorités académiques, de prendre ou non la décision d'interrompre l'enseignement par période de grand froid, lorsqu'un fonctionnement défectueux des installations ou leur inadaptation à des températures rigoureuses inhabituelles pour la Région ne permettent pas d'assurer aux usagers le confort nécessaire. » (JOAN n° 18 du 6 mai 1985, p. 2039)

26.2.

Rôle du CA

L'article D422-16 du code de l'Éducation disposant que le conseil d'administration délibère des « questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité », il est donc tout à fait compétent pour demander au chef d'établissement pour mettre à l'ordre du jour la question du chauffage si les personnels et les élèves estiment que les températures constatées dans l'établissement sont insuffisantes.

Dans le cadre de l'article D422-16 du code de l'Éducation qui permet au Conseil d'Administration d'adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement, il peut même faire voter un vœu qui n'aura pas une valeur contraignante qui fera pression sur la direction de l'établissement et sur la collectivité territoriale pour apporter une solution aux difficultés rencontrées.

S'il se heurte à un blocage, les élus ne doivent pas hésiter à inciter les agents à faire un signalement sur le Registre de Santé et de Sécurité au Travail (R.S.S.T.) (art. 3-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique à saisir les représentants de FO, jusqu'à la fin de 2022, au CHSCT puis à partir de 2023 à la commission spécialisée du CSA.

27

LA RESTAURATION

La restauration scolaire bénéficie d'une qualification de service public à vocation sociale annexé au service public national de l'enseignement.

27.1.

Autorité responsable

Le code de l'Éducation en confie la responsabilité dans les collèges aux départements (art. L213-2) et dans les lycées aux régions (art. L. 214-6). Ce sont ces collectivités territoriales qui en fixent les tarifs (art. R531-52). Cependant ceux-ci ne peuvent, y compris lorsqu'une

modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service (art. R531-53).

Pour assurer la gestion de ce service public administratif, la collectivité de rattachement est libre de choisir le mode de gestion le mieux adapté à la réalisation de ses objectifs ; les modalités de gestion possibles sont au nombre de trois :

- la gestion par l'établissement
- la gestion directe du service par la collectivité
- la gestion par un tiers : la délégation ou la concession de service public

27.2.

Accueil du public

La circulaire n° 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013 du ministère de l'éducation nationale précise que « l'accès à la restauration scolaire, quand celle-ci existe, est un droit. Il ne peut être établi aucune discrimination selon les situations familiales, géographiques ou de revenus »

La réglementation n'impose pas un taux d'encadrement spécifique au temps de restauration scolaire (JOAN, 24 mars 2015, p. 2286, réponse du gouvernement à la question n° 17223).

27.3.

Durée de la pause méridienne

Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente (art. D422-2-1 du code de l'Éducation).

Pour les lycéens comme pour les collégiens, le temps du repas stricto sensu doit être d'une demi-heure minimum et ne doit pas comporter l'attente éventuelle pour le service (circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments).

Pour ce qui concerne les personnels le seul texte qu'ils peuvent produire est l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, selon lequel « aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. » Ils ne peuvent se référer à la circulaire Fonction Publique n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'État prévoyait que « l'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail. » D'abord parce que ce texte ne s'appliquait pas à eux « au regard des spécificités de leurs missions, les enseignants ne sont pas soumis au principe de l'horaire variable prévue par la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983. En effet, ce dernier consiste à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service et dans le cadre d'un règlement établi sur le plan des agents concernés. Il est donc incompatible avec les impératifs du service public de l'éducation. » (JOAN, 16 octobre 2019, p. 9336 réponse du gouvernement à la question n°5598). Ensuite parce que cette circulaire a été retirée de legifrance et du site du ministère de la fonction publique. A ce titre, elle n'est plus opposable à l'administration.

Le ministère considère que « seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation. Aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre professionnel ne saurait donc contraindre les collectivités » (JOAN, 7 janvier 2014, p. 230 réponse du gouvernement à la question

n°32420). Le Conseil d'Etat estime pour sa part que « ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas » CE, 11 décembre 2020, n°426483).

27.4.

Nature des repas servis

L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire précise les déjeuners et dîners servis dans le cadre de la restauration scolaire comprennent nécessairement un plat principal, une garniture, un produit laitier et, au choix, une entrée et/ou un dessert. La taille des portions servies doit être adaptée au type de plat et à chaque classe d'âge.

Il convient que chaque repas apporte aux adolescents de 17 à 20 g de protéines de bonne qualité, 300 à 400 mg de calcium, 4 à 7 mg de fer (circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001).

Comme dans tous les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, les cantines scolaires sont tenues de servir depuis le 1^{er} janvier 2022, des repas comprenant « une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

1° Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

1° bis Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ;

2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

3° bis Ou issus du commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

5° Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

6° Ou, jusqu'au 31 décembre 2026, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

7° Ou, à compter du 1^{er} janvier 2027, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification » (art. L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime).

27.5.

Le rôle du CA

Le rôle du Conseil d'Administration est limité en matière de restauration scolaire mais il n'est pas nul.

L'article L421-23 du code de l'Education dispose qu' « une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Elle comprend un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Or conformément à « article D422-16 du code de l'Education le CA « donne son accord » « pour la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire. »

Il peut émettre des vœux notamment pour demander en cette période d'inflation et de baisse importante du pouvoir d'achat le gel des tarifs de la restauration



28

DROIT ET DEVOIR DES ÉLUS

28.1.

Liberté d'opinion

Comme à tous les fonctionnaires, l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 garantit la liberté d'opinion aux représentants des personnels aux conseils d'administration des EPLE.

Les élus SNFOLC ne siègent nullement à titre personnel mais comme représentants des syndiqués Force Ouvrière. C'est d'eux qu'ils tiennent leurs mandats ; ce sont leurs positions qu'ils doivent défendre ; c'est à eux qu'ils doivent rendre compte ; c'est d'ailleurs d'eux qu'ils tiennent leur audience.

En respectant ces principes, ils évitent les deux principaux écueils qui se présentent sur leur route :

- soit de tomber dans la cogestion qui revient à entretenir la confusion entre l'administration et le syndicat et faire assumer à celui-ci les politiques d'austérité, la casse des statuts et la dégradation des conditions de travail imposées par les pouvoirs publics. Le XXVI^{ème} Congrès du SNFOLC tenu à La Rochelle en octobre 2001 avait mis en garde contre le danger de « substituer au libre droit à l'organisation syndicale indépendante une représentation officielle et exclusive dans le cadre de la "communauté éducative" »

- soit une opposition systématique et stérile consommant beaucoup de temps, d'énergie au détriment de tâches syndicales plus importantes. Certaines organisations concurrentes adoptent volontiers ce positionnement à l'échelon local, croyant pouvoir rejeter sur le chef d'établissement les effets des contre-réformes qu'elles ont pourtant approuvées à l'échelon national. Elles en tirent rarement bénéfice, les collègues refusant généralement de prendre parti dans ce qui leur apparaît comme une querelle de personnes.

28.2.

Autorisation d'absence

S'ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus au conseil d'administration peuvent demander à leur chef d'établissement une autorisation d'absence pour préparer les réunions du conseil d'administration : « *Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger [dans les] conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement [...] se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux* » (article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

28.3.

Intérêt à agir

Les membres du conseil d'administration d'un établissement public justifient en cette qualité d'un intérêt à attaquer les délibérations du conseil. La recevabilité de leur action n'est pas limitée aux moyens tirés d'une atteinte à leurs prérogatives (C.E., 22 mars 1996, Mme Paris et Mme Roignot, req. n°151719).

28.4.

Discrétion

Les représentants des personnels restent soumis « au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal » conformément à l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. C'est-à-dire qu'ils ont obligation comme tous les agents publics de ne pas révéler les faits, les informations ou les documents relatifs à des personnes privées dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont en outre tenus à un devoir de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes (circulaire du 27 décembre 1985).

Le juge administratif considère cependant que les personnels investis de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression (C.E. 18 mai 1956, Boddaert,) mais celle-ci ne leur est reconnue que lorsqu'ils agissent dans le cadre de la défense des intérêts professionnels des agents de l'administration (C.E. Sect. 8 juin 1962, Frischmann, C.E. 25 mai 1966, Rouve).

Extrait de la résolution du XXXII^e congrès du SNFOLC tenu à Angers les 7 et 8 juin 2023

Le congrès considère qu'il y a un lien entre syndicalisation et résultats aux élections. C'est pourquoi, concernant les élections dans les conseils d'administration, le congrès réaffirme sa position adoptée lors du congrès de Seignosse en 2013 : « *la présentation de listes FO au Conseil d'administration reste une question tactique qu'il revient aux sections de discuter* ».

29

LE DROIT SYNDICAL

Le droit syndical donne des moyens pour mobiliser les personnels et soutenir l'action des élus FO au sein du Conseil d'Administration afin de faire avancer les revendications. Encore convient-il de vérifier que la réglementation est bien respectée.

29.1.

Mise à dispositions de moyens

29.1.1.

Réglementation

Selon les dispositions de l'article R213-53 du code général de la Fonction publique « *les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public.* » « *La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service* » (art. R213-54 du code général de la Fonction publique).

La circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ajoute « *la concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent, dans la limite des crédits disponibles, obtenir le concours de l'administration en matière de reprographie et pour l'acheminement de leur correspondance.* »

29.1.2.

Demandes du syndicat

Compte tenu de la surpopulation d'élèves dans la plupart des EPLE, ce qui induit un manque de place dans les bâtiments scolaires, il serait sans doute peu réaliste d'exiger la mise à disposition d'une salle pour les organisations syndicales. En revanche, il convient de demander pour le SNFOLC :

- un contingent de photocopies suffisant (pour la réalisation de tracts)
- la mise à disposition d'un casier. Dans ce dernier, il serait bien de conserver des exemplaires de ce *Guide du CA*, du supplément *Vos Droits*, de journaux du SNFOLC et de la FNEC-FP FO, et des bulletins d'adhésion).

29.2.

Tenue du panneau syndical

29.2.1.

Réglementation

L'article R213-39 du code général de la Fonction publique dispose que « *l'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents* ». La circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ajoute que « *des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.* »

29.2.2. Travail du syndicat

Le SNFOLC

- vérifie qu'il existe bien dans l'établissement un panneau d'affichage

syndical. Si ce n'est pas le cas, il convient d'en faire la demande auprès du chef d'établissement.

- s'assure que le panneau est équitablement réparti entre les différentes organisations syndicales. Le SNFOLC évite d'empiéter sur l'espace des autres syndicats (ce qui pourrait être mal perçu par les collègues de l'établissement) et fait en sorte que les autres n'envahissent pas sa partie du tableau.

- veille à mettre à jour son affichage avec des informations concernant spécifiquement l'EPL (annonce des HIS, profession de foi de la liste du SNFOLC ou soutenue par lui aux élections du CA, compte-rendu du CA...) ou concernant plus généralement l'Education nationale (communiqués de presse, tracts, articles de journaux... du syndicat départemental, national, de la fédération voire de la confédération)

- est attentif à ce que l'affichage du SNFOLC ne soit pas arraché. En cas d'incidents de cette nature faire un signalement auprès du chef d'établissement et rappeler que pour empêcher ces actes de malveillance la circulaire du 3 juillet 2014 prévoit qu'« ils [ces panneaux] doivent être de dimensions suffisantes et dotées de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures. »

Même si ces dispositions sont rarement appliquées sur le terrain, la réglementation impose de notifier au chef de service (en l'occurrence à son représentant en la personne du chef d'établissement) ce qui est placé sur le panneau d'information syndical. « *Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques* » (circulaire du 3 juillet 2014).

29.3.

Diffusion de documents syndicaux

29.3.1.

Diffusion de documents papiers aux agents

En application de l'article R213-53 du code général de la Fonction publique « *les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public.* » « *La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service* » (art. R213-54 du code général de la Fonction publique).

Les tracts peuvent être distribués en main propre aux personnels ou déposés dans leur casier. En revanche le juge administratif a considéré comme une faute, le fait d'entrer ou de tenter d'entrer pour y déposer des tracts dans les bureaux vides de personnes exerçant des fonctions de responsabilité (CAA de Paris, du 10 décembre 2013, req. n° 13PA00509).

A ces yeux, est également constitutif « *d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire* », le fait de diffuser des documents contenant des termes injurieux, outrageants ou diffamatoires et excédant « *la vivacité de ton pouvant être admise de la part d'un responsable syndical* » (CAA de Versailles du 24 septembre 2009 req. n° 08VE01072).

29.3.2.

Diffusion de documents papiers aux usagers

Comme l'a indiqué dans sa réponse le ministère de l'Education nationale à une question d'un parlementaire il n'est pas possible de diffuser des documents syndicaux aux usagers (élèves, familles...) à l'intérieur des EPL.

« *Conformément à l'article L. 511-2 du code de l'éducation, le principe de neutralité doit être respecté dans l'enceinte des établissements*

scolaires. C'est pourquoi la distribution de tracts, qu'elle soit effectuée par des enseignants, des élèves ou par tout et autre personne, y est interdite. Sur un plan général, ces règles ne sont pas applicables à l'extérieur de l'établissement, la voie publique étant sous le contrôle du maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police. Aucun texte ne précise un périmètre à respecter aux abords des établissements scolaires pour la distribution de tracts » (JOAN du 23 août 2011, p. 9148). Le juge administratif a confirmé qu'un maire ne pouvait pas interdire la distribution de tracts autour des établissements scolaires de la commune sans porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression (CAA de Versailles, 25 janvier 2024, req. n° 22VE01166).

29.3.3.

Utilisation de l'Espace numérique de travail

Les pouvoirs publics se sont efforcés de fixer un cadre réglementaire à travers notamment

- l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,
- la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- la circulaire n° 2019-119 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Mais ces textes concernent essentiellement la communication syndicale à l'échelon national ou académique et non celle mise en œuvre au sein d'un établissement scolaire. Des personnels de direction ont reproché à des adhérents d'avoir utilisé leur ENT à des fins syndicales (appel à la grève). Devant le flou juridique sur la question, il est préférable de ne pas employer la messagerie interne Pronote ou la messagerie professionnelle académique pour la communication du SNFOLC interne à un EPL. D'autant qu'il subsiste un doute sur la confidentialité des échanges par ces moyens institutionnels. La Cour administrative d'appel de Toulouse a ainsi jugé le 20 juin 2023 que l'employeur avait le droit de consulter les courriels sur la messagerie professionnelle de ses agents dès lors que ces échanges ne portaient pas la mention « *personnel* », ou « *privé* » (req. n° 21TL00953).

29.4.

Organisation d'Heures d'information syndicale (HIS)

29.4.1.

Définition

« *Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service* » (art. R213-40 du code général de la Fonction publique).

« *Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles R. 213-40, R. 213-43 et R. 213-47, dans la limite d'une heure par mois* » (art R215-12 du code général de la Fonction publique).

La réglementation prévoit que « *les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion* » (art. 5 de l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique), mais dans les faits cette disposition est rarement respectée.

Pour les agents, l'autorisation d'absence pour participer à une heure d'information syndicale est accordée de droit (circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 et circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017).

Le Conseil d'Etat a jugé que « la fréquentation de réunions mensuelles d'information organisées par les syndicats relève des activités syndicales ; [...] les informations relatives à cette fréquentation ne sauraient dès lors être consignées dans le dossier d'un fonctionnaire. » (Conseil d'État, 27 novembre 2013, req. n°359801).

29.4.2.

FO syndicat représentatif

L'Etat considère « comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège :

1° Dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat :

- a) Soit au sein du comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration d'établissement public de rattachement ;
- b) Soit au sein du comité social d'administration déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné » (art. R213-24 du code général de la Fonction publique).

Le Conseil d'Etat a jugé que les organisations syndicales non représentatives n'étaient pas fondées à demander l'annulation de telles dispositions (CE 23 juillet 2014, req. n°358349).

Avec ses 56 778 voix obtenues aux élections de 2022 et ses deux élus au comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSA MEN), FO est une organisation représentative. Elle est en droit d'organiser heures d'information syndicale. Pour ce faire, elle doit en faire la demande auprès du chef d'établissement si possible au moins une semaine avant la tenue de l'heure d'information syndicale.

Lorsque l'action commune est envisageable (par exemple pour éviter des suppressions de postes, ou pour maintenir ou acquérir le classement en éducation prioritaire, ou pour exiger une meilleure protection des élèves et des personnels, ou pour préparer des opérations dans le cadre de mouvements intersyndicaux nationaux...), il est possible de déposer une demande d'heure d'information syndicale conjointement avec une ou plusieurs autres organisations représentatives.

29.4.3.

Délais à respecter

« Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié dans la mesure où elles concerneraient un nombre limité d'agents et ne seraient pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service » (circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat).

Ce délai doit être mis à profit par l'administration pour prendre les mesures afin que le fonctionnement du service ne soit pas gravement perturbé ni que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite. « Toutes les dispositions nécessaires sont prises [...] dans le second degré par les chefs d'établissement, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions » (article 4 de l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 ne prévoit qu'une seule situation permettant au chef d'établissement de refuser la tenue d'une heure d'information syndicale pour « nécessités du service dûment moti-

vées » lorsque « les organisations syndicales [souhaitent] regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services » (art. R213-41 du code général de la Fonction publique).

Enfin le Conseil d'Etat a rappelé qu'« aucune autre règle ou principe ne prévoit que seules les organisations syndicales qui disposent d'une section syndicale à l'intérieur des bâtiments où sont organisées les réunions statutaires ou d'information peuvent organiser de telles réunions » (CE, 27 novembre 2013, req. n°359801).

29.4.4.

Droit de faire intervenir un responsable du syndicat extérieur à l'établissement

Conformément à l'article R213-36 du code général de la Fonction publique « Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service, à la collectivité territoriale ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité administrative ou territoriale est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion. »

Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration n'avait pas « le pouvoir d'interdire par une mesure générale et impersonnelle l'accès aux réunions syndicales de tous représentants des syndicats [...] ayant perdu, du fait de leur révocation, la qualité de fonctionnaire » (CE, 28 juillet 1989, req. n°55921). La haute juridiction administrative a également estimé qu'il n'est pas possible d'interdire l'accès aux locaux aux responsables syndicaux au motif qu'ils seraient en congé : une telle décision porterait « atteinte à l'exercice de la liberté syndicale qui est au nombre des droits et libertés fondamentaux » (CE, 10 décembre 2021, req. n° 440458).

L'intérêt de faire intervenir des responsables du syndicat départemental est au moins double. D'abord comme ils ne sont pas sous l'autorité du chef d'établissement, leur parole est plus libre. Ensuite, leurs mandats leur permettent souvent de bien expliquer le lien entre d'une part les difficultés rencontrées par un EPLE et d'autre part les décisions rectorales, les réformes nationales. Ce recul ainsi qu'une bonne connaissance de ce qui se passe dans les autres établissements sont précieux pour définir les stratégies les plus à même de faire aboutir les revendications.

29.5.

Droit de grève

29.5.1.

Modalité

L'article L2512-2 du code du Travail rend obligatoire le dépôt d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs, 5 jours francs au moins avant le début de la grève. Le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée pendant la durée du préavis. Les parties sont tenues de négocier. Le syndicat est fondé à intervenir à tous les niveaux (inspection académique, rectorat, ministère) pour permettre l'ouverture de négociations et soutenir les revendications des collègues. Ses représentants sont des interlocuteurs reconnus par l'administration. Leur appui est un atout pour gagner sur les revendications.

Généralement ce sont la confédération ou le syndicat national qui déposent un préavis de grève. Pour des revendications de caractère local, touchant un ou plusieurs établissements précis, le SNFOLC départemental a parfaitement le droit d'en déposer un à la demande des adhérents d'un ou de plusieurs EPLE.

29.5.2.

Déclaration individuelle de grève

Dans l'enseignement secondaire, il n'y a pas d'obligation de se déclarer gréviste. Dans l'Éducation nationale, seuls les enseignants du 1^{er} degré sont tenus de se déclarer grévistes « au moins 48 heures à l'avance » (art. L. 133-4 du code de l'Éducation). Un agent en grève

est déchargé de ses obligations de service. Seul le préfet dispose du pouvoir de réquisition (art. L2215-1 4° du code général des collectivités territoriales).

25.5.3.

Retenue sur salaire pour fait de grève

Toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30ème de la rémunération mensuelle (art. 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée par l'art. 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987). « *En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer [...] s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir* » (CE 7 juillet 1978 req. n°03918, CE 12 avril 2013 req. n° 351229).

La circulaire du 30 juillet 2003 précise que, « *s'agissant des agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue du 30ème indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée selon les règles fixées par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984* » (devenu l'art. L612-5 du code général de la fonction publique).

25.6.4.

Grève et droit à avancement

Un agent gréviste est en position d'activité et ses droits à avancement sont maintenus (CE 19 juin 1981 req. n°13975).

30

SNFOLC, SYNDICAT FÉDÉRÉ ET CONFÉDÉRÉ

L'intérêt d'adhérer à un syndicat est de ne pas rester isolé et donc de se donner les moyens de créer un rapport de force plus favorable pour faire aboutir les revendications.

L'intérêt d'adhérer au SNFOLC est d'adhérer à un syndicat représentatif, fédéré et confédéré, ce qui lui permet d'avoir un point de vue beaucoup plus large pour comprendre les situations auxquelles sont confrontés les salariés.

Le SNFOLC assure la protection de ses syndiqués. Les membres du CA siégeant pour Force Ouvrière ne parlent pas en leurs noms, ils s'expriment au nom de Force Ouvrière. S'ils s'opposent à un projet défendu par la direction, ce n'est pas par animosité personnelle contre le chef d'établissement, mais pour respecter le mandat qu'ils ont reçu de leurs camarades. S'ils votent un texte présenté par leur supérieur hiérarchique ce n'est pas pour en tirer un bénéfice individuel mais parce que les adhérents ont estimé que la proposition était positive pour l'établissements, pour les élèves et les personnels.

30.1.

Confédération Force Ouvrière

Par le biais de sa fédération la FNEC FP-FO, le SNFOLC fait partie de la confédération CGT-Force Ouvrière

30.1.1. Historique

La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) tire son origine de la Confédération Général du Travail créée lors de son premier congrès du 23 au 28 septembre 1895. En octobre 1906, lors de son IX^e congrès, la CGT vote la charte d'Amiens qui inscrit l'action syndicale en faveur de « *la coordination des efforts ouvriers, l'ac-*

croissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. » « *en dehors de toute école politique* » et demande en conséquence à chacun de ses adhérents « *de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors* ».

La première guerre mondiale et la prise du pouvoir en Russie par les bolcheviques le 7 novembre 1917 conduit une minorité de syndiqués à quitter la CGT en décembre 1921 et à fonder lors d'un congrès tenu à Saint-Etienne du 25 juin au 1^{er} juillet 1922 la Confédération générale du travail unitaire (CGTU), dirigée par d'abord par Gaston Monmousseau (1883-1960) puis par Benoît Frachon (1893-1975), membres du parti communiste. L'arrivée au pouvoir d'Hitler en Allemagne le 30 janvier 1933, les émeutes à Paris du 6 février 1934, la constitution du front populaire rendent possible une réunification syndicale lors du XXIV^e congrès de Toulouse des 2 au 5 mars 1936. Cependant, le soutien apporté par les anciens responsables de la CGTU au pacte germano-soviétique le 23 août 1939 prévoyant dans ses protocoles secrets un partage de l'Europe orientale entre Hitler (1889-1945) et Staline (1878-1953) conduit le bureau confédéral à constater le 18 septembre 1939 que ces militants communistes se sont placés « *en dehors de l'organisation syndicale* ». L'invasion de l'URSS le 21 juin 1941 et l'entrée en résistance du PCF permet, dans la clandestinité, la réunification de la CGT par les accords du Perreux le 17 avril 1943 prévoyant une parité entre les anciens confédérés et les anciens unitaires.

A la Libération le rapport de forces s'inverse, les ex-partisans de la CGTU deviennent majoritaires. En 1945, ils contrôlent 21 fédérations sur 30. Le 5 septembre 1945, Léon Frachon est adjoint à Léon Jouhaux comme co-secrétaire général. Au XXVI^e congrès tenu du 8 au 12 avril 1946, les communistes détiennent 20 sièges sur 35 à la commission administrative et 7 sièges sur 13 au bureau confédéral.

Les opposants à cette mise sous tutelle politique de la confédération se regroupent autour du journal *Résistance ouvrière, organe ouvrier de la France combattante*, né dans la clandestinité en août 1943, rebaptisé en décembre 1945, Force ouvrière. Ils tiennent du 12 au 14 avril 1948, à Paris, salle de la Mutualité, le premier congrès de la CGT-Force Ouvrière qui réaffirme dans le préambule de ses statuts son refus de toute instrumentalisation politique : « *les Syndicats Force Ouvrière, réunis en Congrès National Constitutif de leur Confédération Générale du Travail, affirment solennellement leur indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, groupements ou rassemblements politiques, des sectes philosophiques et, de façon générale, leur irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.* » Et l'article 1^{er} ajoute « *Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la Confédération dans un acte politique ou électoral quelconque.* »

[Les statuts de la Confédération Générale du Travail force Ouvrière](#)

Robert Bothereau est élu secrétaire général et Léon Jouhaux, président. En décembre 1951, ce dernier se voit décerner le prix Nobel de la Paix.

Depuis lors, la CGT-Force Ouvrière est restée fidèle à ces principes d'indépendance. En 1953, elle refuse d'être liée par un accord politique dans le cadre d'un Front démocratique et social. André Bergeron (1922-2014), secrétaire général de novembre 1963 à février 1989, décline toute fonction ministérielle, que la proposition émane de Guy Mollet, de Jacques Chirac ou d'Edouard Balladur. FO ne donne aucune consigne de vote aux élections politiques. Elle a fait une exception à cette ligne de conduite lorsqu'elle prend position pour le non au référendum du 27 avril 1969 sur le projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat au motif qu'« *il fallait ne pas laisser le mouvement syndical s'engager dans la voie dangereuse du corporatisme et de l'intégration [...] dans l'appareil d'Etat.* »

Cette indépendance à l'égard des partis politiques permet à Force Ou-

rière de défendre efficacement les salariés quelle que soit la couleur politique du pouvoir. En 1968 elle participe à la grève du 13 mai et à la conférence de Grenelle du 25 mai. Elle obtient du patronat que le salaire minimum soit porté à 3 francs alors que la CGT s'étaient mise d'accord avec Jacques Chirac à 2,70 francs. Le 18 mai 1983, elle appelle à la grève contre la politique de rigueur mise en place par le gouvernement socialiste de Pierre Mauroy. En novembre 1995, elle s'oppose au plan Juppé, premier ministre RPR, sur les retraites et la Sécurité sociale. Sous la présidence de Nicolas Sarkozy, UMP, elle dénonce les accords de Bercy du 2 juin 2008 comme une atteinte au droit syndical. Elle se mobilise contre la loi travail d'août 2016 de la ministre PS Myriam El Khomri. En 2023, elle s'engage avec résolution dans les mobilisations contre la réforme des retraites portée par le gouvernement marconiste d'Elisabeth Borne ...

30.1.2. Organisation

Tous les trois ans est organisé un Congrès National Corporatif auquel sont invitées à prendre part les organisations adhérentes à la Confédération. Ce congrès détermine en toute démocratie la politique de la confédération à travers les résolutions adoptées. Lors du dernier congrès à Rouen en 2022 quatre ont été votées :

Une résolution générale [LIRE](#)

Une résolution sociale [LIRE](#)

Une résolution protection sociale [LIRE](#)

Une résolution outre-mer [LIRE](#)

Pour les mettre en œuvre, Force Ouvrière est administrée par un Comité Confédéral National (CCN) constitué par un délégué de chaque Fédération Nationale et de chaque Union adhérente. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il nomme d'une part une commission exécutive de 35 membres qui se réunit au moins une fois par mois et assure la gestion de la confédération et d'autre part un bureau confédéral qui comprend un secrétaire général et un trésorier.

Force Ouvrière compte aujourd'hui 23 000 implantations syndicales, 104 UD et 22 Fédérations. Secteurs publics et privés confondus FO est la troisième organisation syndicale la plus représentative.

Depuis le 3 juin 2022, lors du XXV^e Congrès, le secrétaire général de la confédération CGT-FO est Frédéric Souillot (né en 1967).

Confédération Générale du Travail Force ouvrière

141, avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14
Tel. : 01 40 52 82 00
Site internet : www.force-ouvriere.fr

30.2.

Union Départementale Force Ouvrière (UD-FO)

Chaque syndicat départemental du SNFOLC est adhérent de l'Union Départementale de son département

30.2.1.

Organisation

Les Unions Départementales Force Ouvrière regroupent les syndicats et les syndiqués d'un même département membres de la confédération indépendamment de leur profession. C'est une structure interprofessionnelle.

Les UD-FO constituent les relais locaux de l'organisation nationale. Elles peuvent être elles-mêmes relayées par des unions locales (UL-FO) qui rassemblent les syndicats et sections syndicales d'une même localité membres de la confédération Force Ouvrière.

Les Unions Départementales Force Ouvrière sont constituées d'ins-

tances. A chaque congrès de l'Union Départementale, une commission exécutive est élue par les délégués des syndicats. Celle-ci élit à son tour un bureau composé

- d'un secrétaire général, qui est l'un des administrateurs de la confédération, le responsable légal de l'union dans le département et siège dans les instances dirigeantes nationales de l'organisation, le CCN (Comité Confédéral National),
- éventuellement d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- d'un trésorier
- éventuellement d'un ou de plusieurs trésoriers adjoints
- et de membres.

Le congrès élit une commission de contrôle qui assure le contrôle de la gestion financière et une commission des conflits chargée de statuer sur tous les manquements dont elle est saisie.

30.2.2.

Objet

Les Unions départementales définissent leur objet. En général il s'agit notamment

- de défendre les intérêts moraux et matériels des syndicats adhérents et d'étudier les questions économiques et sociales les concernant,
- d'établir des relations de solidarité entre tous les salariés du département,
- de fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux dans toutes les localités et dans toutes les branches professionnelles et de les faire adhérer à l'Union Départementale,
- de coordonner et d'appuyer les luttes syndicales pour l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs du département.

Les coordonnées des différentes Unions Départementales Force Ouvrière sont disponibles sur le site internet de la confédération à l'adresse suivante :

<https://www.force-ouvriere.fr/unions-departementales>

30.3. FNEC FP-FO

30.3.1. Historique

La Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière a été créée en 1948 sous le nom de Fédération de l'Éducation Nationale Force Ouvrière (FEN-FO) devenue en 1972 Fédération Nationale de l'Éducation Force Ouvrière (FNEC-FO). Elle a pris son nom actuel en 1989.

Elle s'est fortement développée à partir de 1983-1984 avec l'arrivée de plusieurs centaines de militants de la FEN qui reprochaient à leur ancienne fédération de ne pas défendre suffisamment la laïcité, d'accepter la remise en cause de la transmission des savoirs et de la liberté pédagogique des enseignants.

Par le nombre d'adhérents de ses syndicats, la FNEC FP'FO est aujourd'hui l'une des plus importantes fédérations de Force Ouvrière.

30.3.2. Composition

La FNEC FP-FO regroupe les syndicats de personnels d'enseignement, d'éducation, de formation, de recherche d'administration et de service, à savoir actuellement :

SNUDI-FO / syndicat national unifié des directeurs et instituteurs de l'enseignement public – Force ouvrière

SNFOLC / syndicat national Force ouvrière des lycées et des collèges

SNFOEP / syndicat national Force ouvrière de l'enseignement privé

SNESFO / syndicat national des employés du sport scolaire Force ouvrière
FOESR / Force ouvrière enseignement supérieur et recherche
SNETAA-FO / syndicat national de l'enseignement technique action autonome – Force ouvrière
SNFOFPA / section fédérale nationale de la formation professionnelle pour adultes
SNFOIEN / syndicat national Force ouvrière des infirmiers de l'éducation nationale
SMEDEEN / syndicat national des médecins de l'éducation nationale
SNFOASEN / syndicat national Force ouvrière des assistants sociaux de l'éducation nationale
SNEFIEFO / syndicat national éducation formation Europe Force ouvrière
SNACFO / syndicat national de la culture Force ouvrière
SPASEEN-FO / syndicat national des personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale – Force ouvrière
ID-FO / Indépendance et Direction-Force ouvrière
SNCI FO / syndicat national des corps d'inspection Force ouvrière

30.3.3.

Organisation

Le Congrès composé des délégués des syndicats ou sections affiliés se réunit une fois tous les trois ans. Il délibère sur le rapport moral et sur le rapport financier et à travers les résolutions prises décide des orientations de la Fédération jusqu'au prochain Congrès. Il vote des résolutions qui déterminent l'orientation de la fédération. Lors du Congrès d'Angers du 5 au 9 juin 2023 deux résolutions ont été adoptées :

Une résolution générale [LIRE](#)

Une résolution sociale [LIRE](#)

Dans l'intervalle des Congrès, la Commission Exécutive Fédérale (CEF), administre la Fédération. Elle se réunit au moins quatre fois par an et élit les membres du Secrétariat fédéral. La Commission Exécutive Fédérale est composée pour moitié des représentants des syndicats nationaux ou sections fédérales nationales et pour moitié de membres élus par le congrès parmi les candidats présentés par leur section ou syndicat affiliés. Le secrétariat fédéral comprend :

- un secrétaire général
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un nombre pair de secrétaires fédéraux.

Le secrétariat fédéral accomplit toutes les tâches permanentes d'administration et de gestion. Il met en œuvre les décisions de la CEF. Il se réunit chaque semaine.

Le 18 octobre 2019, à l'issue de son congrès tenu à Clermont-Ferrand, Clément Poulet (né en 1979) est élu secrétaire général de la FNEC FP-FO.

Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière

6/8 rue Gaston Lauriau
 93513 MONTREUIL CEDEX
 Tél. : 01 56 93 22 22
 Courriel : fnecfp@fo-fnecfp.fr
 Site internet : <https://www.fo-fnecfp.fr/>

30.4.

SYNDICAT NATIONAL

30.4.1.

Historique

Créé en 1948 lors de son congrès fondateur de Pantin, le Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges (SNFOLC) s'est d'abord appelé Syndicat national de l'enseignement technique Force Ouvrière (SNET-FO) à partir de 1963 Syndicat National des Lycées et Collèges Force Ouvrière (SNLC-FO) avant d'adopter sa dénomination actuelle en 1996.

A l'origine, il syndiquait seulement les personnels des centres d'apprentissage. Aujourd'hui il a pour adhérents les enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les PsyEN, les personnels de laboratoires, les AED, les AESH... agents contractuels, stagiaires, et titulaires du second degré de l'enseignement public.

Lors des élections professionnelles de 2022, la liste FO (composée par le SNFOLC et le SNETAA-FO) des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale des personnels du second degré est arrivée en deuxième position (20.785 voix soit 12,30% des suffrages exprimés). FO est l'une des rares organisations syndicales présente dans toutes les CAPA de France.

30.4.2.

Objet

Son objet est la défense

- des intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux des personnels,
- du service public d'enseignement,
- de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

30.4.3.

Organisation

Le SNFOLC adhère à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC FP-FO) et à la Fédération Générale des Fonctionnaire Force Ouvrière (FGF-FO) qui est la première organisation syndicale de la fonction publique de l'Etat.

Le congrès national du SNFOLC, réuni tous les trois ans, définit l'orientation du syndicat et contrôle sa gestion à travers des résolutions. Lors de son XXXII^e Congrès tenu à Angers du 7 et 8 juin 2023, une résolution générale a été adoptée [LIRE](#)

Il élit une commission Exécutive Nationale (CEN) de 45 membres qui se réunit au moins cinq fois par ans, qui assure l'administration courante du syndicat et qui élit un secrétariat de dix membres maximum, composé

- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier
- de secrétaires nationaux.

A l'issue de son XXXII^e congrès tenu à Angers François Pozzo di Borgo a été élu secrétaire général du SNFOLC, le 8 juin 2023.

Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

6/8 rue Gaston Lauriau
 93513 MONTREUIL CEDEX
 Tél. : 01 56 93 22 22
 Courriel : snfolc.national@fo-fnecfp.fr
 Site internet : <https://www.fo-snfolc.fr/>

30.5. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

30.5.1. Organisation

Le syndicat départemental du SNFOLC rassemble tous les syndiqués du SNFOLC du département. Il est adhérent

- à l'Union Départementale Force Ouvrière de son département,
- à la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière,
- au Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges.

Le syndicat est régi par ses propres statuts déposés à la mairie où le syndicat est établi. Il a la personnalité juridique et peut ester en justice. Son organisation la plupart du temps est la suivante. Une Assemblée générale (parfois appelée congrès départemental) élit une commission exécutive (ou un conseil syndical) qui elle-même nomme un bureau. Celui-ci comprend

- un secrétaire départemental qui en principe représente le syndicat auprès des différentes instances de FO (section académique du SNFOLC, FNEC FP-FO, UD-FO...) des autres organisations syndicales et auprès des pouvoirs publics (DSDEN, rectorat...), présente les rapports d'activité,
 - un trésorier départemental. Ce dernier encaisse les cotisations, envoie les cartes aux adhérents, verse à l'Union départementale, à la Fédération et au Syndicat national la part des cotisations qui leur revient, tient les comptes du syndicat et établit chaque année un bilan, un compte de résultat et d'annexes simplifiés qui doivent être déposés dans la DREETS compétente (articles L2135-1 à L2135-6 du code du Travail, arrêté du 31 décembre 2009)
 - des membres, parfois chargés de suivre des questions spécifiques (par exemple les contractuels, les AESH, les TZR, les fins de carrière...).
- La commission exécutive élit également une commission de contrôle des comptes. Le syndicat départemental fixe le montant de ses cotisations.

30.5.1. Actions

Le syndicat départemental est l'interlocuteur des adhérents et des correspondants d'établissement (ou délégués ou représentants...) du syndicat. C'est auprès de lui qu'ils peuvent trouver les conseils, l'assistance voire la formation nécessaires. C'est à lui qu'ils relaient les informations concernant la situation de l'établissement (compte rendu des heures d'information syndicale, des motions adoptées, résultats des élections au CA, des difficultés rencontrées au C.A., ...). Les initiatives menées au nom du SNFOLC dans l'établissement sont faites en liaison avec le syndicat départemental.

Par ailleurs, il est souhaitable de participer aux instances du syndicat départemental (A.G.). Chaque adhérent y a sa place. L'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose que chaque agent peut demander des autorisations spécifiques d'absence jusqu'à dix jours par an pour assister aux congrès et organismes directeurs des syndicats nationaux ou locaux.

Les coordonnées des différents syndicats départementaux du SNFOLC sont disponibles sur le site internet du SNFOLC national à l'adresse suivante

<https://www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/>

Pourquoi présenter une liste Force Ouvrière au CA ?

Comme chaque année au mois de septembre, les adhérents des différents établissements sont confrontés à la question de savoir s'ils participeront ou non aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration. Pourquoi présenter une liste Force Ouvrière ? Afin de les aider dans leur réflexion, précisons qu'une candidature à ce scrutin peut servir à :

- ▶ exprimer les revendications des personnels
- ▶ défendre leur statut
- ▶ aider à leur résistance

Exprimer les revendications des collègues

C'est exiger :

- ▶ l'abrogation de la réforme Blanquer du baccalauréat et du lycée qui comme la réforme du collège mettent en concurrence les établissements les uns avec les autres, aggravent les inégalités territoriales, diminuent les horaires disciplinaires, rendent les programmes annuels impossibles à réaliser, menacent toutes les enseignements optionnels (les classes bi-langues, de nombreuses sections européennes) et réduisent à la portion congrue l'enseignement des langues anciennes et des arts plastiques ; la suppression de la réforme de l'évaluation (arrêté du 5 mai 2017) des enseignants (PPCR) qui remplace la note chiffrée, établie à partir de grilles nationales et pouvant faire l'objet de requête en révision devant les commissions administratives paritaires, par une évaluation par compétences s'attachant plus aux comportements et aux opinions qu'à la transmission des connaissances : « *agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques* » ou bien « *contribuer à l'action éducative* » ;
- ▶ la création de vrais postes afin d'alléger les effectifs des classes et offrir aux élèves des conditions d'études favorisant leurs apprentissages (en LGT le nombre moyen de lycéens par division est passé de 28,3 en 2007 à 30 en 2016) ;
- ▶ une augmentation des traitements qui permette de compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000 : revalorisation immédiate de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- ▶ Défense du régime de retraite des fonctionnaires (maintien du calcul sur les six derniers mois, taux de remplacement de 75%).

Défendre le statut

C'est permettre à chaque collègue qui votera pour la liste présentée par Force Ouvrière, d'indiquer son attachement aux statuts, alors que ces derniers n'ont jamais subi autant d'attaques

- ▶ le statut général de la fonction publique (loi du 19 octobre 1946), comme la sécurité sociale (ordonnance des 4 et 19 octobre 1945, loi du 22 mai 1946) est un acquis de la Libération. S'attaquer au statut général de la fonction publique, c'est s'attaquer au pacte républicain.
- ▶ le statut national permet une égalité de traitement de tous les collègues quel que soit le lieu où ils exercent ; or c'est bien ce principe qui est remis en cause par le décret Hamon-Peillon du 20 août 2014 et par le décret du 27 avril 2015 sur les IMP puisque les missions liées et les missions particulières sont désormais définies localement et que la rémunération des secondes, présentée au conseil pédagogique et au conseil d'administration varie d'un établissement à l'autre ;

- ▶ le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers ne sont pas des privilèges accordés aux agents de l'Etat, ils sont une garantie que le fonctionnaire qui agit au nom de l'intérêt général n'est pas mis sous la tutelle des groupes de pression politiques, économiques ou religieux. Les statuts sont la condition nécessaire au respect du principe de neutralité et de laïcité.

Aider à la résistance

C'est :

- ▶ alerter les collègues, lors des heures d'information syndicale, sur les projets, qui pourraient dégrader leurs conditions de travail, amputer leur rémunération ou porter atteinte à la qualité de leur enseignement
- ▶ mobiliser les professeurs sur des revendications claires, en menant, quand c'est possible, des actions communes à l'image de celles conduites contre la réforme du collège, contre la loi Travail et souvent sur les revendications locales (organisation des services, création de postes, limitation du nombre de réunions...);
- ▶ voter au conseil d'administration contre toute initiative qui remettrait en cause nos intérêts, notre liberté pédagogique ou qui viserait à cogérer la pénurie aux dépens des élèves, des enseignants et des agents ; s'opposer aux expérimentations (article 34 de la loi Fillon du 23 avril 2005 devenu article L401-1 du code de l'Education) et, le cas échéant, présenter des vœux qui pourront servir de points d'appui à des délégations auprès de l'inspection d'académie ou du rectorat ;
- ▶ rendre compte de notre mandat ;

La présence d'une liste Force Ouvrière lors des élections des représentants des personnels au conseil d'administration répond à un choix tactique. Si elle permet de faire mieux entendre la voix des collègues, de renforcer la syndicalisation, et de poser Force Ouvrière aux yeux de l'administration et des autres organisations comme un acteur majeur dans l'Education nationale, il n'y a pas lieu de s'interdire ce moyen d'action qui ne se substitue pas aux autres mais qui peut utilement les compléter. Préparer les élections professionnelles Les élections au CA peuvent servir de répétition aux élections professionnelles de décembre. Un collègue qui a voté FO en octobre pour le CA votera plus facilement FO aux élections pour les CS et les CAP.

Développer l'outil syndical

- ▶ Rendre le SNFOLC plus visible dans l'établissement aux yeux des collègues, des représentants des parents d'élèves et de la direction et le positionner comme un acteur incontournable
- ▶ Renforcer la syndicalisation

Semaine du 13 au 18 octobre 2025

Élections

des représentants des personnels
au **Conseil d'Administration**
des collèges et lycées



Afin d'être informés et défendus,
**VOTEZ POUR LES LISTES
PRESENTEES ET SOUTENUES
PAR LE **SNFOLC****



Site internet du SNFOLC www.fo-snfolc.fr





Résultat des élections au conseil d'administration

2025 / 2026

Académie

Département

Etablissement (nom et adresse)

Représentant SNFOLC

Date du scrutin

	Résultats 2024 / 2025		Résultats 2025 / 2026	
	Inscrits : Votants : Exprimés : Blancs ou nuls :		Inscrits : Votants : Exprimés : Blancs ou nuls :	
Intitulé exact de la liste	Voix	Sièges	Voix	Sièges

Remarques éventuelles

FO

Information syndicale

SNFOLC

Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges



LE SNFOLC

ORGANISE UNE HEURE D'INFORMATION SYNDICALE

LE :

ORDRE DU JOUR

« Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service »
(art. R213-40 du code général de la Fonction publique).

« Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles R. 213-40, R. 213- 43 et R. 213-47, dans la limite d'une heure par mois »
(art R215-12 du code général de la Fonction publique).

@SNFOLC_national

www.fo-snfolc.fr